

LES PREMIERS *MÉLANGES* JURIDIQUES EN FRANCE NAISSANCE D'UNE LITTÉRATURE

Toute enquête un peu sérieuse, même si elle ne prétend pas à la même scientificité que celle des sciences de la nature, suppose une délimitation de la recherche. Autrement dit, il faut tracer des frontières : quels *Mélanges* ont-ils été retenus dans le cadre de cette investigation ? Comme souvent, la date de départ ne pose pas de problème : si les premiers *Mélanges*, au sens qui sera donné dans un instant, font leur apparition dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, d'abord en Allemagne et en Italie, puis en France, les premiers *Mélanges* juridiques sont plus tardifs – les *Mélanges Appleton* sont publiés en 1903. Les *Mélanges* juridiques naissent donc avec le XX^e siècle et emboîtent le pas à des *Mélanges* consacrés, à l'origine, à des maîtres des Facultés de Lettres. Si la date de départ est aisée à déterminer, il n'en est pas de même de la date de fin, puisque les *Mélanges*, notamment juridiques, continuent à connaître un vif succès. Sauf à prétendre embrasser l'ensemble des *Mélanges* publiés de 1903 à 2011, il fallait pratiquer une césure forcément arbitraire. Deux coupures étaient envisageables : 1939 et 1968. Elles l'étaient pour des raisons très différentes. 1968 parce que la massification de l'enseignement supérieur bouleverse les Facultés de droit : le nombre d'étudiants explose et par conséquent le nombre de professeurs et le nombre de maîtres à honorer. 1939 parce que le monde hérité du XIX^e siècle meurt : c'est notamment le cas dans les Facultés de droit, qui avaient pris leurs traits définitifs sous la III^e République. La rupture de la Seconde guerre mondiale a prévalu. Une puissante raison justifie ce choix : tous les dédicataires de l'échantillon retenu, sauf un, ont présenté (et réussi) le concours d'agrégation unique ; tous sont de fins connaisseurs du droit romain ou ont été, à tout le moins, marqués par le magistère du droit romain dans les Facultés de droit. Faut-il ajouter des motifs impurs à l'appui de ce choix ? D'un côté la masse documentaire eût été écrasante si l'enquête avait couru jusque en 1968. De l'autre on eût été amené à

évoquer des maîtres dont le souvenir est encore très vivace dans la mémoire de nos contemporains – à titre d'illustration, on évoquera la vigoureuse défense des thèses de P.-C. Timbal par André Castaldo ¹.

Dans ce cadre chronologique qui occupe près de quatre décennies, on compte quatorze *Mélanges* juridiques ². La liste est ainsi composée : *Mélanges Appleton* (1903) ; *Mélanges Gérardin* (1907) ; *Mélanges Fitting* (1907-1908) ; *Mélanges Girard* (1912) ; *Études d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard* (1912-1913) ; *Mélanges Saleilles* (1914) ; *Mélanges Fournier* (1929) ; *Mélanges Pillet* (1929) ; *Mélanges Hauriou* (1929) ; *Mélanges Carré de Malberg* (1933) ; *Mélanges Gény* (1934) ; *Mélanges Lambert* (1938) ; *Mélanges Huvelin* (1938) ; *Mélanges Capitant* (1939) ³. Au-delà du titre – quoique tous ces recueils ne soient pas dénommés *Mélanges* – quels critères permettent d'arrêter une telle liste ? Autrement dit, quelle est la définition des *Mélanges* ici retenue ? On affir-

1. « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles », *Droits*, 2007, n° 46, p. 117-158 et 2008, n° 47, p. 173-247.

2. De son côté, Frédéric Rolin n'en compte que douze (Préface à X. Dupré de Boulois, *Bibliographie des Mélanges – Droit français*, Paris, Éditions La Mémoire du Droit, 2001, p. 10-11 ; « Les principes généraux gouvernant l'élaboration des volumes de *Mélanges* », *Les mutations contemporaines du droit public. Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Paris, Dalloz, 2002, p. 230-232). C'est à F. Rolin que nous empruntons l'expression « littérature mélangiale ».

3. *Mélanges Ch. Appleton. Études d'histoire du droit dédiées à M. Charles Appleton, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon, à l'occasion de son XXXV^e anniversaire de professorat*, Lyon et Paris, Rey et Rousseau, Annales de l'Université de Lyon, Nelle série, II. Droit, Lettres, fasc. 13, 1903 ; *Mélanges Gérardin*, Paris, Librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey & du Journal du Palais, 1907 ; *Mélanges Fitting. LXXV^e anniversaire de M. le Professeur Hermann Fitting*, Montpellier, Société Anonyme de l'Imprimerie générale du Midi, 2 vol., 1907 et 1908 ; *Mélanges P. F. Girard. Études de droit romain dédiées à M. P. F. Girard, professeur de droit romain à l'Université de Paris, à l'occasion du 60^e anniversaire de sa naissance (26 octobre 1912)*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 2 vol., 1912 ; *Études d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard, professeur de Pandectes et de Droit romain approfondi à la Faculté de droit de l'Université de Paris, par ses élèves*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 2 vol., 1912 et 1913 ; R. Beudant, H. Capitant, Ambroise Colin, J. Charmont, M. Deslandres, P. Fournier, E. Gaudemet, F. Gény, A. Le Poittevin, P. Lerebours-Pigeonnière, C. Massigli, E. Meynial, L. Michoud, A. Tissier, professeurs des Facultés de droit de Dijon, Grenoble, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, *L'Œuvre juridique de Raymond Saleilles*, avant-propos de M. Thaller, professeur à la Faculté de droit de Paris, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence – Arthur Rousseau, 1914 ; *Mélanges Paul Fournier. De la bibliothèque d'histoire du droit publiée sous les auspices de la Société d'histoire du droit*, Paris, Sirey, 1929 ; *Mélanges Antoine Pillet. Reproduction de diverses études et notes de jurisprudence écrites par Antoine Pillet, avec des hommages de P. Arminjon, E. Gaudemet, A. de Lapradelle, L. Le Fur, N. Politis, A. Rouast, J.-P. Niboyet*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 2 vol., 1929 ; *Mélanges Maurice Hauriou*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929 ; *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933 ; *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 3 vol., s.d. [1934] ; *Livre du vingt-cinquième anniversaire de l'École française de droit de Beyrouth. Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*, Paris, Recueil Sirey, 1938 ; *Introduction à l'étude du droit comparé. Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, Paris, Sirey et LGDJ, 3 vol., 1938 ; *Études de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 1939.

mera, de prime abord, que les *Mélanges* sont des recueils d'articles écrits par des amis, des disciples ou des collègues d'un professeur de droit français que l'on entend honorer à l'occasion d'une circonstance spéciale, le plus souvent lors de son départ à la retraite.

Une telle définition permet de borner le champ de l'enquête car elle exclut : 1) Les *Mélanges* au sens ancien et littéral du terme, à savoir un florilège d'œuvres d'un seul auteur – Voltaire a pu écrire des *Mélanges*, de même que Valette, Esmein, Girard ou Fournier, c'est-à-dire un rassemblement d'articles épars, le plus souvent confidentiels ou difficiles d'accès ⁴. 2) Les *Mélanges* qui ne fêtent pas un maître mais plutôt une institution : sur la base de ce critère, aucune exclusion n'a été prononcée, cependant que des doutes sont nés. Les *Mélanges Appleton* célèbrent en même temps un professeur de droit lyonnais et l'anniversaire de la fondation de la Faculté de droit de Lyon : en effet, Appleton a pris son poste à Lyon, en 1875, l'année même de la création de la Faculté de droit. Le doyen Caillemet met en relief le rôle des jeunes historiens du droit : « Ce sont eux qui, en 1900, au lendemain des fêtes commémoratives de la fondation de notre Faculté, ont résolu de célébrer, par une publication collective, le vingt-cinquième anniversaire de votre promotion au titulariat dans la chaire de Droit romain, que vous occupez depuis 1875 » ⁵. Dans la même veine, les *Mélanges Huvelin* rendent hommage tant au maître qu'à la Faculté de droit de Beyrouth. Le titre de l'ouvrage est révélateur : *Livre du vingt-cinquième anniversaire de l'École française de droit de Beyrouth. Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*. En conséquence, l'allocution du doyen de la Faculté de droit de Lyon, Pierre Garraud, est consacrée à « L'œuvre juridique de l'École française de droit de Beyrouth », tandis que les collaborateurs sont majoritairement libanais ⁶. Pourtant, dans ces deux hypothèses, on a conservé les *Mélanges* dans l'échantillon car, d'une manière ou d'une autre, on rend hommage au maître – c'est vrai pour Huvelin, même si l'on s'attache au fondateur de l'École française de Beyrouth plus qu'au savant (mais sans que

4. Valette, *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, Paris, A. Marescq aîné, 1880 ; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique – Droit romain*, Paris, Larose et Forcel, 1886 ; Girard, *Mélanges de droit romain, I. Histoire des sources*, Paris, Sirey, 1912 et *II. Droit privé et procédure*, Paris, Sirey, 1923 ; Fournier, *Mélanges de droit canonique*, T. Kölzer (éd.), Aalen, Scienta Verlag, 2 vol., 1982 et 1983.

5. E. Caillemet, lettre introductive, *Mélanges Appleton*, p. I.

6. Voir C. Fillon, « La Faculté de droit lyonnaise et l'expansion universitaire sous la Troisième République : la fondation de l'École de droit de Beyrouth » in D. Deroussin (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La Faculté de droit de Lyon*, Paris, Éditions La Mémoire du Droit, 2007 p. 302-331.

celui-ci soit sacrifié). 3) Les *Mélanges* qui ne sont pas destinés à célébrer un professeur des Universités – si, à l'époque, la question ne se posait pas dans les mêmes termes qu'aujourd'hui, où la majorité des universitaires est faite de maîtres de conférences, il n'en reste pas moins que, parmi les juristes à tout le moins, seuls les professeurs pouvaient espérer des *Mélanges*. (Pour les disciplines littéraires, en particulier pour les historiens, la qualité de chartiste et de conservateur des Bibliothèques n'était pas un obstacle à la constitution de *Mélanges* : ainsi pour Julien Havet, chartiste et conservateur à la Bibliothèque nationale.)⁷ Cela impliquait que seuls des titulaires, ayant voué leur vie professionnelle à l'enseignement et à la science (comme on disait jadis pour « recherche »), étaient jugés dignes d'un tel éloge. Nos aînés seraient très étonnés de constater que des professeurs associés, notamment des conseillers d'État et des magistrats de la Cour de cassation, ont reçu et reçoivent des *Mélanges*. On ne peut que le regretter : que chacun joue sa partition ! Quels que soient leurs mérites, des professeurs associés ne peuvent prétendre avoir bâti une doctrine (par définition, des juges ne le peuvent pas) aussi cohérente que des professeurs titulaires qui ont consacré leurs travaux à l'enseignement et à la recherche. On y voit un malheureux exemple de l'image que l'Université a d'elle-même : confier des cours de contentieux administratif à des magistrats qui viennent raconter paisiblement leur activité quotidienne, n'est-ce pas oublier le rôle de la doctrine ou plutôt supposer que les universitaires ne sont pas compétents pour examiner, c'est-à-dire aussi systématiser et critiquer, la jurisprudence administrative (mais on pourrait en dire autant du côté judiciaire) ? Que dire alors d'offrir des *Mélanges* à ces associés ? 4) Les *Mélanges* qui honorent un professeur d'une Faculté qui n'est pas juridique. On l'a dit, les *Mélanges* ont d'abord visé des professeurs des Facultés des lettres : les *Mélanges Graux* ont été les premiers édités en France en 1884⁸ – les Facultés de droit ne pratiqueront cet exercice qu'à partir de 1903. 5) Les *Mélanges* qui consacrent un professeur de droit étranger : si la langue utilisée est indifférente (les articles peuvent être écrits en français, en italien, en allemand, en anglais, voire en

7. *Mélanges Julien Havet. Recueil de travaux d'érudition dédiés à la mémoire de Julien Havet (1853-1893)*, Paris, Leroux, 1895.

8. *Mélanges Graux. Recueil de travaux d'érudition classique dédié à la mémoire de Charles Graux*, Paris, E. Thorin, 1884. On remarquera que Graux n'était pas professeur mais maître de conférences à l'École pratique des hautes études et à la Faculté des Lettres de Paris ; cette circonstance s'explique par une disparition prématurée, à l'âge de 29 ans. Voir F. Waquet, « Les "mélanges" : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2006, n° 3, p. 102-104.

latin), il n'en est pas de même de la nationalité du dédicataire. Il semble naturel que les *Mélanges* juridiques français s'entendent des recueils destinés à des professeurs français. Ont été ainsi écartés, parmi d'autres, les *Mélanges Cornil*, les *Mélanges Mahaim*, les *Mélanges Negulesco* ou encore les *Mélanges Wieland*, pourtant principalement écrits en français et, pour trois d'entre eux, publiés en partie par un éditeur français⁹. Une seule exception a été faite : il s'agit des *Mélanges Fitting*, Hermann Fitting étant professeur à Halle. D'une part parce que ce recueil a été entièrement publié en France, sans le concours d'un éditeur étranger (caractéristique partagée par les seuls *Mélanges Mahaim*). D'autre part parce que, célébrant un historien du droit, ils sont très révélateurs de la première orientation de la littérature mélangiale.

Le corpus des *Mélanges* publiés entre 1903 et 1939 est composé de quatorze ouvrages, parfois décomposés en plusieurs volumes. Ce nombre apparaît sans doute bien modeste au début du XXI^e siècle : ainsi que l'a souligné Frédéric Rolin, la littérature mélangiale est un genre à la mode – la seule année 2000 a connu plus de *Mélanges* que les quatre décennies qui font l'objet de la présente étude. On en déduit que les éditeurs y trouvent leur compte, affichant le plus souvent des prix prohibitifs, et surtout que ce ne sont pas les mêmes maîtres que l'on célèbre. On n'en dira pas plus sur ce point, de peur de froisser des susceptibilités, mais il est acquis qu'il n'y a pas de comparaison entre les dédicataires du début du XX^e siècle et ceux de la fin du même siècle. L'hommage est d'autant plus précieux qu'il est rare... Dans le même temps, on s'étonnera que certains auteurs prestigieux n'aient pas reçu des *Mélanges* : en dehors des refus, qui ne devaient pas être pléthore à l'époque, précisément parce qu'il était hautement flatteur d'être le récipiendaire d'un tel recueil – ce qui éclaire d'un jour nouveau l'opposition du doyen Carbonnier –, on sait que des difficultés financières ou une guerre sont préjudiciables à la réalisation de *Mélanges*. Ainsi le déclenchement de la Seconde guerre mondiale rend-il compte de l'absence de Marcel Mauss au panthéon mélangial¹⁰. Le cas de Duguit est plus délicat à élucider : on se bornera à

9. *Mélanges de droit romain dédiés à Georges Cornil*, Gand, Ancienne maison d'édition Vanderpoorten, Paris, Sirey, 2 vol., 1926 ; *Études de droit commercial. Mélanges publiés par la Faculté de droit de l'Université de Bâle en l'honneur de M. Carl Wieland*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, Paris, Sirey, 1934 ; *Mélanges offerts à Ernest Mahaim par ses collègues, ses amis, ses élèves*, Paris, Sirey, 2 vol., 1935 ; *Mélanges Paul Negulesco*, Bucarest, Imprimeria national, 1935.

10. Voir F. Waquet, « Les "mélanges" : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », art. cité, p. 117.

noter que les *Archives de philosophie du droit* ont consacré un double numéro, en 1932, à la mémoire du maître décédé quatre ans plus tôt¹¹. Des causes multiples concourent à l'oubli de tel ou tel et elles restent souvent inconnues : il est donc difficile d'établir avec exactitude pourquoi une autorité incontestable – encore faudrait-il la définir – n'a pas eu le bénéfice d'une offrande mélangiale. Il faudra donc se contenter de ce qui est tangible, à savoir des projets qui ont abouti et qui ont été publiés, parfois non sans mal, ainsi que le relate Édouard Lambert pour les *Mélanges Gény*.

L'investigation ici conduite tâchera de préciser d'abord qui sont les professeurs fêtés et qui sont ceux qui les fêtent (I), ensuite comment on compose des *Mélanges* et comment on écrit des articles de *Mélanges*, voire ce sur quoi on écrit (II).

I. La dimension personnelle : dédicataires et contributeurs

1. La personne du dédicataire

Une fois qu'il est établi que les treize maîtres honorés sont tous professeurs de droit et que douze d'entre eux sont Français, il convient d'ajouter qu'ils sont sans exception de sexe masculin. Rien de surprenant à cela : la première femme admise au concours d'agrégation de droit privé, Charlotte Béquignon-Lagarde, le fut en 1931, précédant de peu sa collègue de droit public, Suzanne Bastid-Basdevant, agrégée en 1932¹². On imagine facilement que les *Mélanges* publiés entre 1903 et 1939, voués à des hommes d'âge mûr, ne sont pas en mesure de couronner une carrière commencée au début des années 1930. Cette remarque a d'ailleurs un écho très actuel : eu égard à la composition du corps des professeurs, les *Mélanges* dédiés à des femmes restent très minoritaires. Gageons que la tendance sera corrigée dans les années et décennies à venir.

Cet échantillon de treize hommes doit être scruté à deux égards. D'une part, quelle est la proportion de parisiens et de provinciaux ? D'autre part, quelle est la spécialité de chacun des dédicataires ? Quant au premier aspect, une thèse récente a mis en valeur la concur-

11. F. Rolin, « Les principes généraux gouvernant l'élaboration des volumes de *Mélanges* », art. cité, p. 228.

12. Voir les notices de P. Lagarde et B. Basdevant-Gaudemet dans le *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 49 et 67-68. S. Bastid prit une part importante à la confection des *Mélanges Lambert*.

rence de prestige qui se jouait entre les professeurs de droit pour rejoindre Paris¹³ – un siècle après, on pourrait substituer le présent de l'indicatif à l'imparfait. Rappelons que Maurice Hauriou lui-même échouera à intégrer la Faculté de droit de Paris et mènera la carrière que l'on sait à Toulouse. La séduction de Paris a-t-elle une incidence sur la composition des *Mélanges* ? De façon étonnante, la réponse est plutôt négative. On s'aperçoit en effet que le courant mélangial a sa source en province : les *Mélanges Appleton* honorent un professeur de la Faculté de droit de Lyon, qui y a fait d'ailleurs toute sa carrière, tandis que les *Mélanges Fitting* sont dus à l'initiative de la Faculté de droit de Montpellier. De manière générale, on constate que les maîtres célébrés sont pour moitié des professeurs ayant accompli l'ensemble de leur carrière en province : c'est le cas de Hauriou, de Carré de Malberg, de Gény, de Huvelin ou encore de Lambert. Or, pour la plupart d'entre eux, il n'y a pas eu de volonté exacerbée de s'installer à Paris : la chose est avérée pour Carré de Malberg, viscéralement attaché à son Alsace natale, au point de réclamer un poste à Nancy après l'annexion prussienne, avant son retour à Strasbourg dès 1918, ou pour Lambert, qui fera de Lyon un centre éminent de droit comparé. Il faut dire que ces professeurs occupent des positions institutionnelles enviables : Hauriou et Gény ont été doyens des Facultés de droit de Toulouse et de Nancy, tandis que Lambert, outre la présidence de l'Institut de droit comparé, a été membre du conseil de l'Université de Lyon et assesseur du doyen de la Faculté de droit¹⁴ (et Fournier doyen à Grenoble avant de retrouver Paris)¹⁵. Les *Mélanges* ne sont donc pas dédiés uniquement à des maîtres parisiens : il semble que les grandes Facultés de province consentent un effort matériel et financier important pour prouver leur vitalité. Telle est l'ambition de Montpellier, de Toulouse et surtout de Lyon. Meynial affirme que « l'Université de Montpellier a cru devoir prendre l'initiative de la célébration de cet anniversaire à cause des relations cordiales qu'elle a toujours eues avec celle de Halle, à cause de la place

13. Voir G. Sacriste, *Le droit de la République (1870-1914)*, thèse, science politique, Université Paris I, 2002. – E. Caillemer évoque « l'influence de l'attraction parisienne » dans sa lettre introductive aux *Mélanges Appleton* (p. II). De son côté, Fournier avoue sa « peur » au moment de quitter Paris pour Grenoble après la réussite au concours d'agrégation : « J'étais, comme beaucoup d'autres de mes contemporains, convaincu qu'on ne pouvait travailler en province » (« Réponse de M. Paul Fournier », *Mélanges Fournier*, non paginée [p. 4 de cette « Réponse »]).

14. « Extrait de l'allocation du doyen de la Faculté de droit de Lyon, professeur Pierre Garraud, à la rentrée de la Faculté, le 3 novembre 1936 », *Mélanges Lambert*, t. I, p. 5.

15. « Allocution de M. Gustave Glotz », *Mélanges Fournier*, non paginée [p. 3] ; voir aussi la liste des grades, titres et honneurs en vis-à-vis de la photographie de Fournier.

qu'ont tenue dans son passé ces juristes, maîtres ou disciples, bolognais ou français, dont vous avez si fortement ravivé le souvenir. C'est presque sur ses terres que sont nées les grandes œuvres que vous venez de découvrir et dont l'éclat a rempli toute la France méridionale »¹⁶. À travers Fitting et ses travaux, c'est le passé glorieux de Montpellier qui est ainsi rappelé. C'est encore une institution universitaire, la Faculté de droit de Toulouse, qui donne le premier mouvement à la confection des *Mélanges Haurion* en décidant de lancer une souscription¹⁷. Il appartenait cependant à la Faculté de droit de Lyon de s'illustrer parmi toutes¹⁸. Non seulement, elle rend hommage à deux de ses membres – Appleton et Lambert – mais, à l'instigation de celui-ci, elle prend l'initiative des *Mélanges Gény*. Il y a quelque paradoxe à relever que le doyen de la Faculté de droit de Nancy, Lucien Michon, a été seulement associé à un projet voulu par Lambert et soutenu, en leur qualité de « représentants élus du personnel des Facultés de droit françaises près du Ministère de l'Instruction publique », par Henri Capitant et Louis Josserand, lequel était par ailleurs doyen de la Faculté de droit de Lyon¹⁹. Il est vrai que, au-delà de Gény, le recueil visait à promouvoir le droit comparé, l'étude des sources étant un moyen de poursuivre cet objectif.

Quelle que fût l'origine géographique du dédicataire, il reste que les éditeurs parisiens sont plébiscités : si les premiers *Mélanges* ne sont pas publiés à Paris, ce qui rappelle la souche provinciale de cette littérature (les *Mélanges Appleton* partagent le travail entre Rey et Rousseau et les *Mélanges Fitting* se fient à un éditeur montpelliérain), l'immense masse des recueils est publiée à Paris et, le plus souvent, par la Librairie du Recueil Sirey – celle-ci est presque en situation de monopole à partir des années 1920 puisqu'elle édite tous les *Mélanges*, serait-ce en collaboration, à l'exception des *Mélanges Capitant* qui sont confiés à un nouveau venu promis à un grand avenir – il s'agit de Dalloz.

Le deuxième aspect de la question a trait à la spécialité des dédicataires. Le mot « spécialité » n'est pas innocent : les premiers *Mélanges* apparaissent quelques années après le sectionnement du concours d'agrégation, à un moment où les professeurs de droit sont *volens nolens* considérés comme des privatistes, des publicistes ou des historiens du droit. Quand bien même la quasi-totalité des profes-

16. Lettre introductive aux *Mélanges Fitting*, t. I, p. IX.

17. Introduction précédant la « Liste des souscripteurs », *Mélanges Haurion*, p. V.

18. Voir l'ouvrage précité sous la direction de D. Deroussin, *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République*.

19. Lambert, « Préface », *Mélanges Gény*, t. I, p. XXXI.

seurs encensés a connu le concours unique, les effets délétères de la spécialisation sont déjà perceptibles. La moitié des *Mélanges* a consacré des historiens du droit. Plus précisément encore, les quatre premiers recueils ont honoré des historiens du droit romain – Appleton, Girardin, Fitting ou encore Girard. Comment expliquer l'avantage donné aux romanistes ? Deux arguments semblent plausibles. Le premier est que les Facultés de droit ont assuré un privilège au droit romain tout au long du XIX^e siècle et que cela devait nécessairement se traduire dans les *Mélanges* du début du XX^e siècle qui honoraient les maîtres en fin de carrière, à un moment où l'enseignement du droit romain commençait seulement à décliner²⁰. Le deuxième est que le genre mélangial a une origine germanique, or ce sont les romanistes allemands qui ont été à l'honneur : le prestige des *Mélanges* a été assis par les *Commentationes* dédiées à Mommsen en 1877²¹. Le comité de rédaction des *Mélanges Girardin* insiste d'ailleurs sur le succès de l'exercice en Allemagne²², dans cette *Alma Mater* des études romanistes décrite dans les *Mélanges Girard*²³. Les autres dédicataires sont à parts presque égales des privatistes (Saleilles, Gény, Capitant) et des publicistes (Hauriou, Carré de Malberg), Pillet et Lambert s'étant intéressés tant au droit privé qu'au droit public. La spécialité supposée des uns et des autres aura une incidence certaine sur le titre et le contenu de l'ouvrage les célébrant (voir *infra*).

20. Comme l'avait compris Bufnoir, le sectionnement des études doctorales et du concours d'agrégation minorait le poids du droit romain et du droit civil (« Rapport présenté au nom de la section de droit du groupe parisien », *Revue internationale de l'enseignement*, t. I, 1881, p. 383-384, réédité en 2011 dans le n° 29-30 de la *Revue d'histoire des Facultés de droit*, p. 166-167 ; « Rapport présenté au nom de la Faculté de droit de Paris par C. Bufnoir en réponse à la circulaire ministérielle du 16 décembre 1881 », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n° 1, 1984, p. 111-112). En 1905, la réforme de la licence en droit conduira à la marginalisation du droit romain en deuxième année : le semestre deviendra facultatif et concurrent du droit international public (« Rapport lu au Conseil supérieur de l'Instruction publique par M. Esmein au nom de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur la licence en droit (2^e séance du 22 juillet 1905) » et décret du 1^{er} août 1905, *JO* du 3 août 1905, p. 4751-4752). Le droit romain disparaîtra du tronc commun en 1954 (J. Gatti-Montain, « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit : la réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n° 3, 1986, p. 123).

21. Voir F. Waquet, « Les "mélanges" : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », art. cité, p. 102-104.

22. « Avertissement », *Mélanges Girardin*, p. VII.

23. L'« Adresse » du comité de « patronage », des collaborateurs et des souscripteurs loue « cette Allemagne qui a été au XIX^e siècle le foyer le plus intense de la science du droit et à qui doivent tant les romanistes du monde entier » (*Mélanges Girard*, t. I, p. IV). De son côté, Paul Koschaker, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Berlin, écrira un quart de siècle plus tard : « L'Allemagne a dû céder pendant les derniers quarante ans à l'Italie la primauté dans la science du droit qu'elle a possédée au XIX^e siècle » (« L'histoire du droit et le droit comparé, surtout en Allemagne », *Mélanges Lambert*, t. I, p. 274).

2. Les circonstances de l'offrande mélangiale

Aujourd'hui, il est acquis que la remise des *Mélanges* salue le départ à la retraite d'un maître estimé. La circonstance n'était pas aussi nette au début du xx^e siècle. Chose encore plus étonnante, les premiers *Mélanges* de la fin du siècle précédent étaient voués à des hommes jeunes, morts dans la fleur de l'âge : Graux avait 29 ans, Havet 40 ans. Il reste peut-être une trace de cette tendance initiale dans la célébration du jubilé d'enseignement : Appleton avait 57 ans lorsque ses collègues commémorèrent le vingt-cinquième anniversaire de son enseignement à la Faculté de droit de Lyon. Il est vrai qu'Appleton est resté le dédicataire le plus jeune, ce qui s'explique, on l'a relevé, par la coïncidence entre la fondation de la Faculté de droit de Lyon et l'affectation d'Appleton dans cette Faculté en 1875. Néanmoins, les premiers *Mélanges* juridiques donnent la préférence soit au jubilé d'enseignement, soit à l'anniversaire de naissance du dédicataire : Appleton et Fournier appartiennent à la première catégorie, tandis que Fitting, Gérardin ou Girard relèvent de la seconde – on fête les 75 ans de Fitting, les 70 ans de Gérardin, les 60 ans de Girard, ce qui est souvent indiqué dans le titre du recueil. De façon instructive, il est précisé dans les *Mélanges Gérardin* que « pendant l'été de 1906, avant même que notre maître M. Gérardin eût pris la résolution de demander prématurément sa retraite, un Comité s'est formé à Paris pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de sa naissance »²⁴. (À l'époque, l'âge de la retraite était fixé à 70 ans mais avec des dérogations : si Capitant et Fournier étaient dits proches de la retraite, ils continuaient d'exercer, le premier à 72 ans et le second à 76 ans.)²⁵

C'est tardivement, dans les années 1930, que le départ à la retraite l'emporte : Hauriou, Carré de Malberg, Gény, Lambert ou Capitant sont dans cette situation. Pourtant, même lorsque la tradition se cristallise, on continue à relier l'offrande mélangiale au jubilé d'enseignement : Henri Berthélemy n'évoque pas la retraite de Hauriou mais son demi-siècle d'enseignement²⁶ ; Pierre Garraud insiste sur le fait

24. « Avertissement », *Mélanges Gérardin*, p. VII.

25. Edgard Allix précise au sujet de Capitant : « L'abaissement de la limite d'âge et la suppression du privilège de l'Institut avaient entraîné sa mise à la retraite en 1936, avant l'heure prévue. Mais par dévouement à ses élèves, il avait consenti à prolonger, en quelque sorte en marge des règlements, son enseignement pendant une année encore, afin d'en achever le cycle triennal » (*Mélanges Capitant*, p. XXXIII-XXXIV).

26. « Défense de quelques vieux principes », *Mélanges Hauriou*, p. 811.

que la retraite de Lambert coïncide avec ses quarante ans d'enseignement²⁷. Il est sans doute jugé moins pénible de mettre l'accent sur la longévité de la carrière que sur sa fin... Bien qu'on prenne soin d'atténuer la violence de la séparation, en mettant l'accent sur les longues années de labeur qui restent au dédicataire, chaque recueil est l'occasion d'une complainte chagrinée sur une collaboration qui s'achève ou qui est en passe de s'achever : Joseph Duquesne souligne dans les *Mélanges Carré de Malberg* que « la pensée du présent volume est née au sein de la Faculté à l'heure mélancolique où elle voyait s'éloigner d'elle ce fils fidèle de l'Alsace française », bien qu'il « continue, dans les loisirs de la retraite, à propager le bon renom de la science française »²⁸ ; Lambert constate dans le cas de Gény que « l'heure inexorable de la retraite » n'a pas signifié « la seule retraite qu'on connaisse et dont on tienne compte dans le cercle des relations scientifiques : l'arrêt de la production littéraire »²⁹. Les *Mélanges* ont ajouté ici au rôle qui leur avait été initialement confié : en honorant un maître, ils servent aussi de transition entre les générations universitaires. Le propos de Gustave Glotz est, au fond, rude pour Fournier : « Le plaisir que nous éprouvons en ce moment pourrait, au cœur de ceux qui vous connaîtraient mal, n'être pas exempt de mélancolie ; car l'hommage qui vous est rendu nous rappelle que l'heure inexorable de la retraite va sonner pour vous. Mais elle vous surprend en pleine vigueur, en plain travail. Et n'est-ce pas, de vrai, un rare bonheur, une bénédiction enviable, qu'après une carrière si laborieuse on puisse vous promettre encore de longues années de juvénile et fructueuse activité, qu'on soit tenté de s'inscrire en faux contre votre acte de naissance ? Nous pouvons donc nous livrer sans arrière-pensée à la joie de vous témoigner notre admiration »³⁰. Ce passage est symptomatique de l'enjeu mélancolique et de ses lieux communs : le départ à la retraite « inexorable » engendre de la « mélancolie » parce que la retraite annonce une « arrière-pensée » morbide, seulement combattue par la conviction que l'activité scientifique continuera pendant de « longues » années. Couronnant une carrière, les *Mélanges* ne parviennent pas à camoufler ou à atténuer la rudesse de la transition ; dans une certaine mesure, ils la mettent au contraire en relief ; mêmes les maîtres les plus estimés et souvent les plus puissants doivent céder la place.

27. « Préface », *Mélanges Lambert*, t. I, p. XXI.

28. Introduction, *Mélanges Carré de Malberg*, p. V.

29. « Préface », *Mélanges Gény*, t. I, p. XXX.

30. « Allocution de M. Gustave Glotz », *Mélanges Fournier*, non paginée [p. 1].

Finalement, la célébration est moins risquée lorsqu'elle est posthume. Saleilles, Pillet, Huvelin et Capitant sont honorés après leur mort. Les adieux sont déchirants³¹ mais ils ne s'accompagnent, par définition, d'aucune « arrière-pensée » : le maître est décédé et c'est le souvenir de sa personne et de son œuvre qu'il s'agit de rappeler afin qu'elles ne versent pas dans l'oubli. Ou alors, les promoteurs des *Mélanges*, niant leur caractère commémoratif, prétendent poursuivre l'entreprise entamée par le maître disparu et discuter les thèses qu'il a émises³². Sans surprise excessive, ces *Mélanges* sont les plus iconoclastes de l'échantillon retenu – sous réserve des *Mélanges Capitant* dont le classicisme s'explique par le fait qu'ils étaient prévus pour saluer le départ à la retraite de Capitant, celui-ci disparaissant avant leur achèvement³³. Dans les trois autres cas, le dédicataire et sa production scientifique sont mis en avant : les *Mélanges Saleilles* se focalisent sur *l'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, de sorte que les contributions ne sont pas le tribut individuel acquitté par chaque auteur dans sa spécialité mais ont toutes pour mission d'explorer une partie de l'œuvre du dédicataire ; les *Mélanges Pillet* vont plus loin et s'écartent partiellement du genre mélangial puisque la plus grande part du recueil est composé d'écrits de Pillet réédités pour la circonstance ; les *Mélanges Huvelin* sont eux aussi à la marge du genre mélangial et on a pu se demander si ce n'était pas la création de l'École française de Beyrouth qui était célébrée plus que la personne de son fondateur – d'ailleurs, ces *Mélanges* font une place à un discours d'Huvelin, précisément celui qu'il avait délivré lors de l'inauguration de l'École de Beyrouth³⁴.

3. Les contributeurs

La catégorie des contributeurs est vaste au premier regard car elle englobe les amis, les disciples, les collègues, les relations sociales. Dans les *Mélanges Fitting*, Meynial renvoie au « grand nombre de vos

31. Thaller, « Avant-propos », *Mélanges Saleilles*, p. 37-38 ; Niboyet, « Antoine Pillet (1857-1926) », *Mélanges Pillet*, t. I, p. 3-4.

32. Thaller est net : « Nous n'avions pas à interrompre la prescription de l'oubli : il n'est point de ceux dont on pourrait dire que, dans ce siècle-ci, quinze jours font d'une mort récente une vieille nouvelle. Un nouvel éloge du maître prématurément disparu était superflu : l'heure n'est plus aux notices nécrologiques » (« Avant-propos », *Mélanges Saleilles*, p. 6).

33. G. Ripert, « *In memoriam* », *Mélanges Capitant*, p. III-IV. Quant à Hauriou, il n'a pas vu l'ouvrage car « l'impression de l'ouvrage s'est achevée au jour même du décès » (G. Marty, « Allocution d'accueil et d'ouverture », *La pensée du doyen Maurice Hauriou et son influence*, Paris, Pédone, 1969, p. 24).

34. « Le principe », leçon inaugurale de l'École, 14 novembre 1913, *Mélanges Huvelin*, p. 1-8.

anciens élèves, de vos collègues, de vos admirateurs »³⁵ ; dans les *Mélanges Fournier*, Glotz mentionne « vos collègues et vos élèves, vos admirateurs et vos amis »³⁶. Plus sobrement, les *Mélanges Pillet* évoquent les « amis ou disciples »³⁷, tandis que les *Mélanges Hauriou* ont sollicité les « pairs » et les « disciples », y compris « ceux-là mêmes qui ne partagent pas ses conceptions scientifiques » !³⁸ On y trouve des professeurs de droit, bien sûr, des chargés de cours, des doctorants, des magistrats, des avocats, des administrateurs ou encore des hommes politiques de premier plan. Ainsi la classe des contributeurs apparaît d'abord hétérogène. C'est d'autant plus vrai que leur origine géographique est contrastée.

a) L'origine géographique des contributeurs

Dans les premiers temps, la part des étrangers est réduite ; seuls des auteurs français, parisiens ou provinciaux, sont sollicités ; c'est progressivement que la proportion d'étrangers s'accroît.

— Français et étrangers

La participation d'auteurs étrangers ne relevait pas de l'évidence dans les premiers *Mélanges* dont on a dit pourtant qu'ils étaient majoritairement consacrés à des historiens du droit et à des romanistes dont le savoir se moque des frontières nationales. On mesure ici encore combien l'enjeu commémoratif l'emportait sur l'enjeu scientifique : c'était d'abord un homme et un collègue fréquenté quotidiennement qu'on honorait. E. Caillemer l'avoue dans les *Mélanges Appleton* : après avoir dressé la liste des types de contributeurs choisis pour le recueil, il ajoute qu'« une place a même été faite à un représentant des Universités étrangères, à M. Erman, qui, depuis les fêtes de Lausanne, en 1891, vous est attaché par les liens d'une cordiale amitié, et dont le nom a été inscrit, dès l'origine, sur la liste des rédacteurs du *Bulletin des Travaux de l'Université lyonnaise* »³⁹. On note qu'Erman, seul étranger invité, est un ami cher du dédicataire et qu'il est étroitement associé à l'Université de Lyon. Autrement dit, la qualité d'étranger n'a pas joué un rôle positif ; c'est presque en dépit de sa nationalité suisse qu'Erman a été retenu. La xénophilie n'est guère plus accentuée dans les *Mélanges Gérardin* : là aussi, c'est à titre de concession et *in fine* que

35. Lettre introductive de Meynial, *Mélanges Fitting*, t. I, p. VII.

36. « Allocution de M. Gustave Glotz », *Mélanges Fournier*, non paginée [p. 4].

37. *Mélanges Pillet*, t. I, p. XI.

38. *Mélanges Hauriou*, p. V.

39. Lettre introductive, *Mélanges Appleton*, p. II.

les membres du comité de rédaction ont « désiré associer également à cette œuvre quelques-uns de nos collègues des pays étrangers »⁴⁰. De fait, quatre contributeurs sur vingt-deux sont étrangers (deux Suisses, un Allemand et un Néerlandais), soit une proportion de 20 %. Cette proportion va prendre de l'importance dans les années suivantes, du moins pour les historiens du droit : tout en laissant de côté les *Mélanges Fitting*, en raison de la nationalité allemande du dédicataire, et les *Mélanges Huvelin*, car c'est tout autant l'École française de Beyrouth que l'on célèbre, de sorte que plus de la moitié des hommages sont de la plume d'auteurs libanais, on relève que les contributeurs étrangers sont majoritaires dans les *Mélanges Girard* et qu'ils représentent près de 40 % de l'ensemble dans les *Mélanges Fournier*. De ce point de vue, la différence est nette avec les *Mélanges* consacrés à des juristes positifs : pas un étranger n'écrit dans les recueils dédiés à Saleilles, à Pillet (sous réserve du cas particulier de N. Politis) ou à Carré de Malberg. La proportion est encore faible dans les *Mélanges Hauriou* : elle avoisine les 20 %. La rupture se produira dans les *Mélanges Gény* et elle est due à l'influence décisive de Lambert, principal responsable du recueil dédié au doyen de Nancy : on sait que Lambert était un maître incontesté du droit comparé, qu'il avait fait de Lyon un centre réputé de droit comparé, multipliant les enseignements et les publications relatifs aux droits américain, anglais, allemand, hébergeant des étudiants étrangers, etc. Dans sa préface, Lambert insiste sur la part internationale des *Mélanges Gény* : « plus de la moitié des contributions » (les deux tiers) vient de l'étranger, surtout d'Amérique du Nord – c'est précieux et voulu parce que Lambert a la conviction que les juristes américains doivent servir de pont entre la *civil law* et la *common law*⁴¹. Logiquement, l'ouverture à l'étranger est également marquée dans les *Mélanges Lambert* : environ 60 % des contributeurs ne sont pas de nationalité française. Ces sommets ne seront plus jamais atteints : les *Mélanges Capitant*, déjà, ne compteront plus qu'un tiers de contributions étrangères, et cette proportion semble un maximum pour les *Mélanges* actuels.

— Parisiens et provinciaux

On pourrait croire, eu égard au prestige de la Faculté de droit de Paris, que les *Mélanges* sont une affaire parisienne. Il n'en est rien, tant

40. « Avertissement », *Mélanges Gérardin*, p. VII.

41. « Préface », *Mélanges Gény*, t. I, p. XII ; « Sources du droit comparé ou supranational. Législation uniforme et jurisprudence comparative », t. III, p. 509, note 8.

du point de vue des dédicataires que des contributeurs. La chose s'explique. D'un côté, si les maîtres honorés sont provinciaux, il y a de bonnes chances que les contributeurs le soient aussi puisque les collègues d'une même Faculté sont les premiers sollicités. De l'autre, les maîtres parisiens ont passé du temps en province au début de leur carrière, y ont noué des amitiés, tandis que leurs élèves devenus professeurs sont souvent au début de leur carrière qui commence nécessairement en province. Nul monopole parisien en la matière, au contraire. Simplement, il est compréhensible que les maîtres parisiens fassent une plus large place aux collègues qu'ils ont fréquentés à Paris et que les maîtres de province privilégient ceux qui ont été à leurs côtés des décennies durant. Ainsi les *Mélanges Gérardin*, qui saluent le grand romaniste de la Faculté de Paris, assurent-ils un équilibre presque parfait entre professeurs parisiens et provinciaux (dix contributeurs sur dix-huit officient en province), tandis que les *Mélanges Capitant* accordent 40 % des articles aux Parisiens – les proportions sont comparables pour Girard, Saleilles ou Pillet. De leur côté, les *Mélanges Hauriou* ou les *Mélanges Carré de Malberg* ne réservent qu'un quart des articles à des collègues parisiens. En dehors des raisons déjà avancées pour expliquer la prédominance provinciale, auxquelles il faut ajouter un critère numérique, on croit pouvoir déceler la fierté de telle ou telle Faculté de province qui honore un des siens en marginalisant Paris. La renommée scientifique du dédicataire et de ses commensaux paralyse le prestige institutionnel attaché à un poste parisien. E. Caillemet met en valeur la cohérence géographique des *Mélanges Appleton* : si le projet est né de la volonté de jeunes professeurs d'histoire du droit, il a associé le doyen et « d'anciens Professeurs de notre Faculté, qui, subissant l'influence de l'attraction parisienne, se sont éloignés de nous, mais qui nous sont toujours étroitement unis, et qui ne négligent aucune occasion de nous rappeler que, de cœur, ils sont restés Lyonnais »⁴². L'amertume est palpable ici : si la quasi-totalité des contributeurs est ou a été en poste à Lyon – à la Faculté de droit ou à la Faculté des Lettres –, un tiers d'entre eux a quitté les rives de la Saône et du Rhône pour ceux de la Seine. Mais leur « éloignement » n'est que géographique ; « de cœur », ils sont encore Lyonnais. Par conséquent, pour chaque auteur qui n'exerce plus à Lyon, il est soigneusement indiqué ses anciennes fonctions : Audibert est présenté comme « professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, professeur de droit romain à la Faculté de droit

42. Lettre introductive, *Mélanges Appleton*, p. I-II.

de l'Université de Paris », Thaller comme « professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris ». Ledit Thaller abonde dans le sens de Caillemet : le recueil ne peut regarder les seuls « collègues actuels d'Appleton », il faut faire une place aux « amis absents », à ceux qui ont « professé autrefois dans la même maison que lui »⁴³. Les *Mélanges* n'honorent pas une Faculté, même dans les cas les plus tangents : ils célèbrent un homme et réclament le concours de ses collègues et/ou de ses amis. Quand bien même une Faculté de province voudrait concurrencer Paris, elle ne peut effacer le passé et les amitiés forgées par le dédicataire avec des collègues ambitieux ou talentueux qui ont rejoint la capitale. Dans le même sens, la Faculté de droit de Paris, serait-elle animée de la morgue la plus dévastatrice envers les « sœurs » de province, ne peut éliminer les professeurs provinciaux. Les *Mélanges*, à travers la personne du dédicataire, glorifient le savoir juridique, c'est-à-dire le savoir juridique tel qu'il est dispensé au sein des Facultés de droit et par les professeurs de droit.

b) La qualité professionnelle des contributeurs

Les *Mélanges* mobilisent presque exclusivement des juristes et, parmi les juristes, les universitaires sont majoritaires. Trois publics se dessinent en pratique : les juristes non-universitaires, les universitaires non-juristes et les universitaires juristes – cette dernière catégorie est la mieux représentée.

— Les non-universitaires

Nombre de *Mélanges* ne font appel qu'à des universitaires et snobent toute autre activité professionnelle, fût-elle juridique. Ainsi les *Mélanges Appleton*, les *Mélanges Gérardin*, les *Mélanges Girard*, les *Mélanges Saleilles*, les *Mélanges Pillet*, les *Mélanges Hauriou* et les *Mélanges Carré de Malberg*, soit plus de la moitié de l'échantillon retenu. D'autres recueils ne réservent par ailleurs qu'une portion congrue à des non-universitaires : on pense aux *Mélanges Fitting*, aux *Mélanges Gény* et aux *Mélanges Capitant*. Il s'agit d'ouvrages et d'époques à ce point variés qu'il est difficile d'avancer une explication, sauf la plus radicale, à savoir que la littérature mélangiale est tournée vers l'intérieur : l'Université, voire les Facultés de droit, s'auto-célébrent. L'objectif n'est pas de propager à l'extérieur la gloire de tel ou tel universitaire – quoi qu'il convienne aussi d'impressionner les autres professions juridi-

43. *Mélanges Appleton*, p. 1, 637 et 639.

ques concurrentes, tels les avocats et les magistrats – mais d'exposer, de façon spéculaire, le génie de l'Université et du corps de ses serviteurs, ce qui ne peut qu'encourager les étudiants à respecter leurs professeurs, à vénérer les enseignements qui leur sont prodigués et à souhaiter embrasser la carrière universitaire. On note que les *Mélanges* consacrés à des historiens du droit remettent peu en cause le monopole universitaire : cela se conçoit aisément de savants qui se frottent moins à la pratique que les privatistes et les publicistes. D'ailleurs, parmi les juristes positifs, et pour la même raison, les privatistes sont plus enclins à inviter des praticiens.

Les exceptions en sont d'autant plus remarquables. Elles réservent un sort particulier à deux types de professions qui sont accueillis, certes à la marge, dans les *Mélanges*. En premier lieu, et c'est la masse la plus importante, les professions juridiques sont tolérées, notamment les avocats et les magistrats⁴⁴. Parmi les 85 contributions des *Mélanges Génry*, on compte trois magistrats et un avocat ; parmi les 59 participants des *Mélanges Capitant*, on dénombre deux magistrats et un avocat ; un magistrat et un avocat figurent au sein des seize articles réunis pour les *Mélanges Huvelin*. Le recueil composé par les élèves de Girard met en évidence qu'ils ne sont pas tous devenus des universitaires ou qu'ils ne sont pas encore au terme de leur parcours – six docteurs en droit, trois avocats, un magistrat, un professeur de lycée accompagnent onze professeurs de droit, un chargé de cours, etc. Les *Mélanges Lambert* présentent cette originalité d'accorder une large place à des hauts fonctionnaires, notamment du Bureau international du Travail⁴⁵. Mais le plus notable de tous ces recueils est celui dédié à Fournier. En effet, ces *Mélanges* sont les seuls à associer toutes les professions juridiques, dans des proportions il est vrai modestes, et à leur ajouter des métiers qui n'apparaissent nulle part ailleurs : les archivistes et les archivistes-paléographes⁴⁶. Il n'est pas étonnant

44. Ne sont retenus dans cette liste que les auteurs qui sont exclusivement magistrats ou avocats et non pas ceux qui le sont devenus sur le tard – ainsi Josserand. De la même manière, on n'a pas cru devoir isoler les hommes politiques : tous les ministres, députés, sénateurs de l'époque étaient avant tout des universitaires ayant ensuite embrassé la carrière politique et n'ayant pas par ailleurs délaissé l'Université. L'exemple le plus probant est celui de Joseph Barthélemy, qui écrit dans les *Mélanges Hauriou* et dans les *Mélanges Carré de Malberg* ; on peut citer aussi R. Grand, professeur à l'École des Chartes et sénateur, qui contribue aux *Mélanges Fournier*.

45. Sur 178 contributions, trois sont réalisées par des docteurs en droit, six par des avocats, six par des magistrats et dix-sept par de hauts fonctionnaires appartenant pour la plupart à des organisations internationales.

46. Dix-huit des 58 contributions des *Mélanges Fournier* ne sont pas de la plume d'universitaires juristes : on compte notamment un magistrat, trois avocats, un docteur en droit, un professeur de lycée et cinq archivistes.

qu'un canoniste soit célébré par eux, tant l'historien du droit est amené à fréquenter les archives et à utiliser les leçons de la paléographie ; il est plus surprenant de constater la rareté d'un tel concours, preuve supplémentaire que les *Mélanges* ne visent pas tant à célébrer un savant qu'un universitaire. Et un universitaire des Facultés de droit : d'où la place modeste abandonnée aux autres Facultés.

— Les universitaires non-juristes

Au sein de la communauté universitaire, les juristes sont nettement avantagés. Seuls quelques professeurs des Facultés de Lettres ou de l'École des Chartes font exception. Or ils sont conviés par les seuls historiens du droit : ils sont tout autant des historiens que des juristes, ou des juristes qui sont nécessairement des historiens de haut niveau, de sorte qu'ils entretiennent une connivence étroite avec les historiens des Facultés de Lettres⁴⁷. Cette proximité scientifique est manifeste dans l'article que Pierre Montet, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, donne aux *Mélanges Huvelin* : Montet a été invité par Huvelin à l'accompagner en Syrie en 1919 pour explorer Byblos⁴⁸. Dans le même sens, Louis Stouff, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Dijon, participe aux *Mélanges Fitting*⁴⁹. Les *Mélanges Appleton* et les *Mélanges Fournier* se distinguent ici. Dans sa lettre introductive aux premiers, E. Caillemer met en relief la cohérence géographique du recueil : aux côtés des historiens du droit et des anciens collègues qui ont rallié Paris, on trouve « d'excellents collègues de la Faculté des Lettres, de cette Faculté qu'abrite comme nous le Palais du quai Claude Bernard ; ils ont tenu à être auprès de vous les représentants de toutes les autres Facultés de notre Université »⁵⁰. Dans les *Mélanges Fournier*, des représentants éminents des Facultés de Lettres (Pirenne, Lot) voisinent avec des professeurs de l'École des Chartes (Dupont-Ferrier, Grand), sans compter la contribution de plusieurs ecclésiastiques, notamment Mgr Émile Lesne, recteur des Facultés catholiques de Lille, ce qui ne saurait surprendre pour un canoniste aussi réputé que Fournier.

47. En dehors des historiens du droit, la seule exception concerne Hauriou : Jacques Chevalier, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Grenoble, lui offre un article intitulé « Le Concept et l'Idée » (*Mélanges Hauriou*, p. 111-136). On sait qu'Hauriou était féru de philosophie et de théologie, notamment celle de Saint Thomas d'Àquin.

48. « Diplomatie pharaonique », *Mélanges Huvelin*, p. 217.

49. « L'interpretatio de la loi romaine des Wisigoths dans les formules et les chartes du VI^e au XI^e siècle », *Mélanges Fitting*, t. II, p. 165-188. Il est vrai que Stouff a été d'abord juriste ; il est d'ailleurs précisé qu'il est « docteur en droit et ès lettres ».

50. Lettre introductive, *Mélanges Appleton*, p. II.

— Les universitaires juristes

On a souligné qu'une majorité de *Mélanges* ne sollicitait que des universitaires. Il y a plus : un nombre non négligeable se cantonne à des universitaires des Facultés de droit. Les *Mélanges Gérardin*, les *Mélanges Girard*, les *Mélanges Saleilles*, les *Mélanges Pillet*, les *Mélanges Carré de Malberg* et, à une exception près, les *Mélanges Fitting* et les *Mélanges Hauriou* ne puisent pas en dehors des Facultés de droit. Mêmes les recueils plus ouverts aux autres champs du savoir et aux autres Facultés le sont de façon marginale : sauf les *Mélanges Fournier*, la proportion d'universitaires juristes (ce qui inclut les maîtres de conférences, les chargés de cours et les docteurs) atteint souvent 90 % ou 95 %. Les *Mélanges Géný* ne mobilisent que des juristes, au nombre de 85, et, parmi eux, 81 sont des universitaires des Facultés de droit. Les *Mélanges Capitant* sont également réservés à des juristes et 56 des 59 articles proviennent d'universitaires. Leur monopole n'est véritablement remis en cause que dans trois ouvrages, ceux dédiés à Appleton, Fournier et Girard – encore faut-il préciser que le pourcentage des juristes universitaires reste compris entre 70 % et 80 %. L'affirmation de Lambert dans sa préface aux *Mélanges Géný* constitue donc un leurre : « La matière des "Sources du droit" est, en effet, un terrain sur lequel se rencontrent, avec les juristes – pour lesquels elle offre le plus d'intérêt pratique, – les économistes, les spécialistes de la science politique, les sociologues et les théoriciens de la philosophie du droit, – comme l'attestent les monographies dont se compose la seconde moitié du tome I de ce Recueil ». Cette « attestation » est discutable : les contributeurs peuvent être familiers de la sociologie du droit, de la science politique ou de la philosophie du droit mais ils sont avant tout des professeurs de droit. D'ailleurs, le même Lambert avoue ensuite que « les six derniers titres de ce volume [le tome III] constituent la partie centrale de cette publication collective » ; or « les auteurs des contributions rassemblées dans ces six derniers titres sont tous, comme Géný, des étudiants du droit privé positif »⁵¹. Si les historiens du droit associent plus facilement des collègues des Facultés des Lettres ou des archivistes et des paléographes, il n'en reste pas moins que la proportion de ces derniers reste marginale et que les juristes, collectivement, adhèrent au propos de Joseph Duquesne dans les *Mélanges Carré de Malberg* : les *Mélanges* sont l'apanage de

51. « Préface », *Mélanges Géný*, t. I, p. XIX-XXI et « L'objet commun des titres III à VIII et la répartition des matières entre ces titres », t. II, p. 191.

« collègues » et de « pairs »⁵², ce qui permet d'affiner notre portrait du contributeur-type.

La catégorie très large des admirateurs, amis, collègues, disciples, etc. se réduit au final à la qualité de confrères, qu'ils soient par ailleurs amis, disciples ou simples collègues ayant une Faculté ou un champ du savoir juridique en commun avec le dédicataire. Comme le souligne l'« Avertissement » des *Mélanges Girard*, seuls les « pairs » ont été conviés – certains sont « simplement vos pairs », tandis que d'autres ont rang de disciples et d'amis⁵³. Les *Mélanges* restent un genre académique : les « amis » qui ne seraient pas universitaires ou, à la rigueur, juristes, ne sont pas admis à écrire dans le recueil – tout au plus, les contributeurs peuvent-ils affirmer écrire à titre d'amis plus que de collègues⁵⁴. Le masque tombe dans les *Mélanges Gény* ou dans les *Mélanges Capitant* : les premiers sont l'apanage des « hommes de science »⁵⁵, les seconds le monopole des « professeurs des Facultés de France et de l'étranger »⁵⁶. On peut aller plus loin et soutenir que les professeurs des Facultés de droit de France et de l'étranger sont les plus légitimes pour écrire dans les *Mélanges*. Le titre de professeur est un sésame précieux : certes des chargés de cours ou de simples docteurs en droit sont susceptibles d'écrire dans les *Mélanges*⁵⁷ mais ils ne représentent qu'une minorité. D'ailleurs, les jeunes gens autorisés à contribuer sont souvent les plus brillants ou les mieux dotés de leur génération : ils sont destinés à devenir professeurs. Quelques illustrations suffiront ici : Robert Caillemier participe aux *Mélanges Appleton* alors qu'il n'est que chargé de cours à la Faculté de droit de Lyon et peu avant son agrégation⁵⁸ ; Olivier-Martin est lui aussi chargé de cours à la Faculté de droit de Rennes lorsqu'il contribue aux *Mélanges Fitting* un an avant son succès au concours d'agrégation⁵⁹ ; Gabriel Lepointe est chargé de cours à la Faculté de droit de Lille au moment où il célèbre Fournier et deux ans avant de devenir

52. Introduction, *Mélanges Carré de Malberg*, p. V-VI.

53. « Adresse » du comité de patronage, *Mélanges Girard*, t. I, p. I.

54. Les contributeurs des *Mélanges Saleilles* sont des « amis » réunis dans un « consortium intime » (Thaller, « Avant-propos », p. 5 ; souligné dans le texte).

55. Lambert, « Préface », *Mélanges Gény*, p. XXI.

56. Ripert, « In memoriam », *Mélanges Capitant*, p. III.

57. On réserve le cas des *Études d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard, professeur de Pandectes et de Droit romain approfondi à la Faculté de droit de l'Université de Paris, par ses élèves*.

58. « Quelques observations sur l'histoire du douaire des enfants », *Mélanges Appleton*, p. 111-166.

59. « Note sur le “*De origine jurisdictionum*” attribué à Pierre Bertrand », *Mélanges Fitting*, t. II, p. 105-119.

professeur⁶⁰ ; plus impressionnants sont les cas d'Henri Lévy-Bruhl ou de Pierre Petot qui, simples docteurs, écrivent dans les *Mélanges Girard*, mais, précisément, il s'agit des *Études d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard [...]* par ses élèves⁶¹, c'est-à-dire du seul recueil de notre échantillon réservé aux disciples d'un maître. Ces rares exemples confirment que le noyau dur des contributeurs aux *Mélanges* est constitué de professeurs de droit français de la même Faculté que le dédicataire ou élèves de celui-ci.

c) Les contributeurs les plus sollicités

Il était et il reste prestigieux d'écrire dans des *Mélanges*, surtout pour de jeunes universitaires (d'autant plus s'ils ne sont pas disciples du dédicataire) et lorsque le nombre d'articles est limité. La fréquence des contributions est un excellent indicateur du crédit scientifique et institutionnel prêté à tel ou tel auteur. Il est vrai aussi que la longueur d'une carrière, la coïncidence de celle-ci avec la période de référence (1903-1939) ou la spécialité d'un universitaire jouent leur rôle : Appleton est ainsi très sollicité parce que romaniste dans un contexte favorable aux recueils saluant des historiens du droit, notamment des spécialistes de droit romain, et parce que décédé à près de 90 ans. En sens inverse, la place réservée à Esmein est révélatrice : bien que disparaissant prématurément en 1913, aux balbutiements de la littérature mélangiale, Esmein participe aux *Mélanges Gérardin*, aux *Mélanges Fitting* et aux *Mélanges Girard*. On ne peut qu'esquisser ici une liste sans prétention exhaustive des auteurs (français) les plus sollicités, c'est-à-dire ceux qui ont collaboré à trois recueils au moins : Audibert, Duquesne, Gaudemet, Gény, Huvelin, Lambert, Le Fur, Lemaire, Meynial, Monnier, Niboyet, Trotabas. On remarquera que la plupart de ces contributeurs, soit occupent un poste à Paris, soit exercent une fonction décanale, soit sont les destinataires de *Mélanges* (seul Eugène Gaudemet échappe à cette grille de lecture, pour des raisons liées sans doute à la Grande guerre et au rattachement à Strasbourg). Cette liste est instructive à plusieurs égards. En premier lieu, elle indique une sur-représentation des historiens du droit qui s'explique par les circonstances de la naissance du genre mélangial en France. En second lieu, elle confirme les ravages de la spécialisation à outrance : les historiens du droit écrivent dans les recueils consacrés à un historien du droit, les publicistes dans des

60. « À qui incombe la charge de la portion congrue ? », *Mélanges Fournier*, p. 425-441.

61. H. Lévy-Bruhl, « Examen d'un critérium grammatical de datation. Le temps des verbes employés dans les citations des Jurisconsultes romaines », t. I, p. 99-122 ; P. Petot, « *Fructus Duplio* », t. I, p. 211-239.

Mélanges honorant un publiciste, les privatistes se focalisant sur leurs collègues privatistes. Rares sont ceux qui ne s'enferment pas dans une « section » : Gény, Lambert et Duquesne sauvent l'universalité du savoir juridique. Mais si le premier collabore à des recueils dédiés à des maîtres du droit privé et du droit public (Saleilles, Hauriou, Carré de Malberg, Lambert, Capitant), les derniers y ajoutent les maîtres d'histoire du droit, ce qui révèle leur science romaniste. Lambert écrit dans les *Mélanges* consacrés à Appleton, Hauriou, Gény et Huvelin, tandis que Joseph Duquesne participe à ceux composés en l'honneur de Gérardin, Fitting, Girard, Fournier, Lambert, sans compter son introduction aux *Mélanges Carré de Malberg* et son discours en guise de nécrologie publié dans les *Mélanges Capitant*. Or, si Duquesne n'a pas rallié Paris, sans doute pour les mêmes raisons que Gaudemet, et n'a pas obtenu de *Mélanges*, sans doute à cause de la guerre, il occupe une solide position au sein de l'institution. D'abord en poste à Grenoble, où il assure les cours de droit romain, Duquesne passe ensuite à Strasbourg dont il devient le doyen ; président de l'Association des membres des Facultés de droit, il rejoint la Cour de cassation en 1938⁶². Voilà donc un professeur de droit totalement oublié, qui n'a pas laissé une œuvre impérissable, alors qu'il a joui d'une immense réputation dans la première moitié du xx^e siècle, ce qui se traduisait par sa participation assidue aux *Mélanges* dédiés à ses confrères. Les fonctions assumées par Duquesne lui assuraient une sorte de rente de situation : c'est en tant que doyen qu'il introduit les *Mélanges Carré de Malberg*, c'est en tant que président de l'Association des membres des Facultés de droit qu'il prononce l'éloge funèbre de Capitant et qu'il fait partie du comité de rédaction chargé de composer les *Mélanges* en l'honneur de celui-ci. Ces considérations nous propulsent dans la dimension formelle des *Mélanges* : il ne s'agit plus tant de savoir qui est honoré et par qui mais de comprendre comment on honore – selon quels canons, selon quelles formes.

II. La dimension formelle : l'art de composer et d'écrire des *Mélanges*

Les *Mélanges* sont autant de livres (et de livres juridiques) qui célèbrent un savant et un universitaire au moyen d'articles scientifi-

62. « Discours de Joseph Duquesne, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, président de l'Association des Membres des Facultés de droit, à l'assemblée générale de cette association le 21 octobre 1937 », *Mélanges Capitant*, p. XXXV-XXXIX. Duquesne fait partie du « comité de patronage » au titre de « doyen honoraire de la Faculté de droit de Strasbourg, conseiller à la Cour de cassation » (p. I).

ques écrits par d'autres savants et universitaires : l'attention sera portée ici sur la manière dont on réalise un ouvrage aussi particulier, sur la manière dont on loue le dédicataire, sur toutes les propriétés formelles des articles rassemblés dans ces recueils – leur nombre, leur longueur, leur caractère original, etc.

1. Les éléments paratextuels

L'expression « éléments paratextuels », empruntée à Françoise Waquet, désigne l'appareil de documents qui précède les articles : portraits, photos des lieux d'enseignement, biographie, bibliographie, interview ou entretien, liste des membres du comité de patronage ou de rédaction, liste des souscripteurs⁶³. Pour la période considérée, on soulignera d'entrée que les photographies des lieux d'enseignement sont inexistantes, tandis que les interviews ou entretiens n'ont pas cours : cela suppose une familiarité avec la photographie et avec les professeurs des Universités qui n'était pas commune au début du xx^e siècle, à l'inverse de ce qu'on constate, par exemple, dans les *Mélanges Troper*⁶⁴. Pour la même raison, tenant à la vulgarisation de la photographie, on note que la Première guerre mondiale constitue une rupture : si les deux tiers des *Mélanges* sont ornés d'une photographie du dédicataire, ils le sont tous à partir des années 1920 (à l'exception du recueil en l'honneur de Huvelin)⁶⁵, tandis que trois d'entre eux, publiés avant 1914, ne comprennent pas un tel portrait – les *Mélanges Fitting*, les *Mélanges Girard* et les *Mélanges Saleilles*. Il s'agit en effet de *portraits*, plus ou moins serrés : en général, la photographie, qui ouvre le recueil, présente le dédicataire de trois quarts, à partir du buste (en tout cas, jamais en pied) et en habit civil (il est rare que le jubilaire porte la robe de cours ou de cérémonie)⁶⁶.

Ainsi que le recours disparate à la photographie l'illustre, aucun élément paratextuel n'est commun à chacun des *Mélanges*, sauf à évoquer les traditionnels « avant-propos », « préface », « lettre », « adresse », « introduction » qui succèdent immédiatement à la photographie ou qui ouvrent le recueil. Seules les *Études d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard [...] par ses élèves* font exception mais cette

63. « Les “mélanges” : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », art. cité, p. 108-111, 113, 115, 117.

64. *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006.

65. Non seulement le recueil est posthume mais on a souligné qu'il s'agissait sans doute avant tout de célébrer la fondation de l'École française de Beyrouth.

66. Seuls Girard et Hauriou arborent la robe ; Fournier porte son costume d'académicien.

carence est contrebalancée par une bibliographie et une liste des cours exhaustives. En effet, les quelques mots ou pages introductifs servent souvent à exposer la vie et l'œuvre du dédicataire ; ils compensent ainsi l'absence, dans la moitié des cas, d'une biographie et d'une bibliographie en bonne et due forme ; la lettre de Caillemer dans les *Mélanges Appleton* ou l'« adresse » des *Mélanges Girard* sont typiques ⁶⁷. L'introduction est de taille variable (si l'avant-propos de Thaller aux *Mélanges Saleilles* occupe plusieurs dizaines de pages, les *Mélanges Hauriou* ne sont justifiés que par quelques lignes) ; elle est cependant nécessaire pour préciser, à tout le moins, les motifs de la publication. La formulation la plus épurée, celle des *Mélanges Hauriou*, prend soin de rendre hommage au dédicataire : « La Faculté de droit de Toulouse a pensé qu'au moment où M. le doyen Hauriou vient de toucher à l'âge de la retraite, il convenait de donner à ce très grand juriste et à ce remarquable inventeur d'idées un témoignage de l'affectueuse estime et de la vive admiration qu'ont pour lui en France et à l'étranger ses pairs, disciples et ceux-là mêmes qui ne partagent pas ses conceptions scientifiques » ⁶⁸. Pour le reste, les propos introductifs permettent de rappeler la carrière de l'impétrant, ses travaux et l'amitié que lui porte la communauté universitaire. Le ton se fait plus solennel et larmoyant lorsque le recueil est publié à titre posthume ; l'introduction se transforme en notice nécrologique ⁶⁹. Rien ne remplace cependant une solide bibliographie, d'autant plus lorsqu'elle s'accompagne d'une liste des cours dispensés par le dédicataire dans les Universités qu'il a fréquentées : une telle liste, précieuse parce qu'elle fournit des informations qui ne sont accessibles qu'aux Archives, reste une chose rare ⁷⁰. Il faut se contenter généralement de renseignements épars livrés dans les introductions ⁷¹.

Celles-ci sont rédigées tantôt à titre individuel, tantôt à titre collectif. Dans tous les cas, si un seul prend la plume, il le fait au nom des collaborateurs, voire des souscripteurs ou du « comité de patronage »,

67. *Mélanges Appleton*, p. I-VII ; *Mélanges Girard*, t. I, p. I-VI.

68. *Mélanges Hauriou*, p. V.

69. Ripert écrit « *in memoriam* » dans les *Mélanges Capitant* (p. III-X). Niboyet se contente de reproduire, avec « des retouches de détail », la nécrologie de Pillet parue dans la *Revue de droit international* (p. 3-14).

70. *Études d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard*, p. XVII-XVIII ; *Mélanges Saleilles*, p. XXIX-XXX ; *Mélanges Capitant*, p. XI.

71. On apprend grâce à Caillemer qu'Appleton n'a pas enseigné que le droit romain mais aussi le droit des gens et le droit constitutionnel (Lettre introductive, *Mélanges Appleton*, p. V). Dans sa notice nécrologique de Pillet republiée dans les *Mélanges éponymes*, Niboyet relève que son maître a longtemps professé un cours de droit des gens et d'histoire des traités, avant de se vouer au droit international privé (*Mélanges Pillet*, p. 5-7).

« comité de rédaction » ou « comité d'honneur »⁷². On remarque incidemment que nombre de *Mélanges*, de l'ordre de la moitié, fixent une liste des collaborateurs, y compris lorsque la table des matières rappelle le titre des articles et leurs auteurs, manière de rehausser le prestige et du dédicataire et des contributeurs⁷³. La constitution d'un comité de patronage n'est pas nécessaire tant que le nombre de contributions est réduit⁷⁴ ; il le devient quand les *Mélanges* s'alourdissent. L'installation d'un tel comité permet de partager le fardeau et donne du lustre à l'hommage rendu au maître : le comité des *Mélanges Gérardin* rassemble Audibert, Bartin, Cuq, Esmein, Girard, Jobbé-Duval, Lyon-Caen, May, tous professeurs à la Faculté de droit de Paris⁷⁵ ; le comité des *Mélanges Girard* comprend pas moins de 23 noms, ce qui s'explique par la forte ouverture à l'international, qui a réclamé la désignation de correspondants en Allemagne, en Italie, etc.⁷⁶ La liste se réduit dans les *Mélanges Hauriou* : « La publication des *Mélanges* a été assurée par les soins du doyen Houques-Fourcade, et des professeurs Magnol, Maury et Plassard, de la Faculté de droit de Toulouse »⁷⁷. La règle est que les membres du comité de patronage sont tous des universitaires, plus précisément des professeurs de droit, avec un net avantage donné aux collègues de la même Faculté que le dédicataire : on se souvient que c'était le cas des *Mélanges Appleton*, on en a ici d'autres illustrations avec les *Mélanges Gérardin* et les *Mélanges Hauriou* ; or, pour tous ces recueils, on a souligné que la

72. Seuls les *Mélanges Girard* font preuve d'un tel œcuménisme : l'« adresse » est celle du comité de patronage, des collaborateurs et des souscripteurs (t. I, p. VI). Voir aussi l'« avertissement » des *Mélanges Gérardin* (p. VIII).

73. À titre d'exemples : *Mélanges Girard*, t. I, p. IX-X ; *Mélanges Carré de Malberg*, p. VII-VIII ; *Mélanges Lambert*, t. I, p. XI-XVIII.

74. Caillemer a « accepté avec joie le mandat d'être l'interprète de tous les collaborateurs », au nombre de onze (Lettre introductive, *Mélanges Appleton*, p. II). Niboyet a piloté visiblement seul les *Mélanges Pillet* : il établit la liste des travaux du maître, il écrit l'avant-propos et il republie la notice nécrologique donnée à la *Revue de droit international* (p. V, note 1 ; p. 1 ; p. 3-14). Or seuls huit collaborateurs participent à ce recueil (p. XI). La tâche reste encore à taille humaine pour la confection des *Mélanges Carré de Malberg* : J. Delpech a rassemblé 23 contributions (voir l'introduction de J. Duquesne, p. VI). Si l'« avant-propos » des *Mélanges Saleilles* est rédigé par le seul Thaller, celui-ci n'est qu'un ami parmi d'autres de Saleilles, un membre parmi d'autres de ce « consortium intime » (p. 5).

75. *Mélanges Gérardin*, p. VIII.

76. Il s'agit de : Appleton, Audibert, Bekker, Bonfante, Cornil, Cuq, Desserteaux, Esmein, Fadda, Fournier, Gérardin, Jobbé-Duval, Lenel, May, Meynial, Mitteis, Monnier, Naber, Riccobono, Roby, Scialoja, Sokolowski, Wlassak (*Mélanges Girard*, t. I, p. VII). Huvelin avoue néanmoins qu'Hermann Ferdinand Hitzig a été le promoteur du recueil, que les deux amis étaient chargés du « plan du recueil », ce qui correspond sans doute à la réunion des divers articles (t. I, p. 549, note 1 ; t. II, p. 509, note 1).

77. *Mélanges Hauriou*, non paginé [p. 833].

proportion de contributeurs étrangers était faible⁷⁸, à l'inverse de ce qui a prévalu dans les *Mélanges Girard*. Une rupture plus grande avec le modèle ancien est vérifiée dans les *Mélanges Capitant* : l'originalité vient de la présence de non-universitaires, à commencer par des magistrats, ce qui ne surprend pas de la part de Capitant qui a toujours entretenu des relations étroites et cordiales avec le monde de la pratique, notamment avec les représentants de la Haute juridiction judiciaire. Certes les deux vice-présidents sont des professeurs de droit (Allix et Gény), de même que le secrétaire général (Ripert), mais la présidence du comité a été confiée à Paul Matter, premier président de la Cour de cassation, tandis que cinq magistrats – il est vrai que trois d'entre eux sont d'anciens universitaires –, deux avocats et un sénateur font partie des 21 membres ordinaires du comité. C'est la première fois, à la toute fin de notre période, que le monopole universitaire est ainsi remis en cause ; ce ne sera certes pas la dernière fois, surtout en des temps qui consacrent des *Mélanges* à des magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

On a dit que la constitution d'un comité de patronage se justifiait par le nombre de plus en plus élevé d'articles de *Mélanges*. Pourtant, la corrélation n'est pas automatique et des recueils volumineux semblent résulter de l'entregent d'un seul. Ainsi Meynial, certes assisté par les services de l'Université de Montpellier, paraît avoir agi de façon solitaire pour réunir les articles des *Mélanges Fitting*, au moins ceux des contributeurs français⁷⁹. La palme revient à Lambert qui a exécuté une tâche titanesque pour les *Mélanges Gény*. D'entrée, il se définit comme « le metteur en pages – ou l'éditeur au sens anglais du mot – de ce *Recueil d'études* en l'honneur de François Gény » ; il se qualifiera encore de « secrétaire de rédaction ». C'est lui qui, avec quelques autres, a eu l'idée de ce recueil, qui a pris l'initiative de présenter ce projet à des autorités éminentes et qui a été chargé par elles d'assurer la distribution de la « lettre-circulaire » invitant les uns et les autres à contribuer, ce qui lui a permis d'ajouter les noms de « quelques jeunes juristes américains ». C'est lui qui a refusé l'actualisation d'articles

78. Cependant, les *Mélanges Lambert* ont sollicité beaucoup d'auteurs étrangers, alors qu'on peut suspecter que le « comité d'édition » était à forte coloration lyonnaise : il était présidé par Pierre Garraud, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon, tandis que le secrétariat était confié à H. Mankiewicz, secrétaire général de l'Institut de droit comparé de Lyon (« Préface », t. I, p. XXIV-XXV). Ce sentiment est renforcé quand on s'aperçoit que la plupart des traducteurs sont lyonnais (p. XIX).

79. Lettre introductive, *Mélanges Fitting*, t. I, p. IX-X. On peut avancer que ce sont les correspondants dans neuf pays européens qui ont dressé la liste des contributeurs étrangers (t. I, p. X).

écrits deux ans auparavant, qui a repoussé les manuscrits trop tardifs et accepté deux exceptions, qui a assumé « seul » la correction des épreuves, sans compter la révision des « parties les plus techniques » des traductions⁸⁰. On conçoit que Gény a dû éprouver de la gratitude pour les efforts de son collègue lyonnais. Lambert a mené à bien une entreprise d'autant plus lourde que les *Mélanges Gény* figurent parmi les recueils les plus volumineux (voir *infra*). Il a rempli les trois missions ordinairement confiées à un comité de patronage : l'initiative de l'ouvrage, le choix des contributeurs, la publication (réunion des articles, traduction éventuelle, correction des épreuves, désignation d'un éditeur). L'accent est souvent mis sur cette initiative et ce choix : Caillemer avoue ainsi que les *Mélanges Appleton* ont germé dans l'esprit de quelques « jeunes collègues de la section d'histoire du droit » et que la liste des collaborateurs a été fixée par eux⁸¹ ; dans le même sens, les *Mélanges Gérardin* sont nés de la volonté de collègues parisiens groupés dans un comité de patronage qui a déterminé quels auteurs seraient sollicités⁸² ; on peut en dire autant des *Mélanges Lambert*⁸³. Il est rarement admis que le dédicataire joue un rôle dans le choix des contributeurs – on ne le sait que pour Capitant⁸⁴ –, mais il est évident, hier comme aujourd'hui, que nul auteur ne serait convié sans l'assentiment du maître.

Le prestige des *Mélanges* ne tient pas seulement à la qualité et au nombre de ceux qui les publient ou qui y collaborent, mais aussi à la qualité et au nombre de ceux qui y souscrivent. Deux tiers des recueils réservent une place à la liste des souscripteurs ; les autres ne mentionnent pas les souscripteurs parce qu'il n'y a pas de souscription – les *Mélanges Appleton* sont publiés aux frais de l'Université de Lyon⁸⁵, les *Mélanges Fournier* par la Société d'histoire du droit, tandis que les *Mélanges Saleilles* et les *Mélanges Pillet* ont la particularité de paraître à titre posthume – on imagine sans mal que les collègues, amis et disciples du maître disparu ont partagé le coût de l'impression (ne serait-ce que par pré-achat) ou ont obtenu une faveur de l'éditeur. La liste des souscripteurs est impressionnante à la double condition

80. « Préface », *Mélanges Gény*, t. I, p. XIX-XXI, XXIII-XXIV, XXVII-XXX.

81. Lettre introductive, *Mélanges Appleton*, p. I.

82. « Avertissement », *Mélanges Gérardin*, p. VII.

83. P. Koschaker avoue que c'est le « comité de rédaction » qui lui a proposé d'écrire dans le recueil (« L'histoire du droit et le droit comparé, surtout en Allemagne », t. I, p. 274).

84. Ripert, « *In memoriam* », *Mélanges Capitant*, p. X.

85. Les *Mélanges Carré de Malberg* semblent de leur côté résulter du concours de la Faculté de droit de Strasbourg (voir l'introduction de J. Duquesne, p. V-VI).

d'être abondante et de réunir des noms célèbres. Dès le départ, le nombre de souscripteurs est élevé et dépasse la centaine ; la moyenne se situe un peu en deçà de 200, seuls les *Mélanges Capitant* rassemblant plus de 300 adhésions⁸⁶. Cette masse de souscripteurs peut être divisée à trois égards. En premier lieu, on remarque que la proportion des particuliers est allée s'affaiblissant au profit des institutions (Universités, Facultés, Instituts, Bibliothèques, Libraires, etc.). Les souscripteurs des *Mélanges Gérardin* sont tous des particuliers, à l'exception de la Faculté de droit de Nancy⁸⁷. Mais, dès les *Mélanges Girard*, les institutions occupent une place non négligeable, de l'ordre de 20 %, avant d'approcher les 50 % dans les *Mélanges Gény* et de les dépasser dans les *Mélanges Lambert*⁸⁸. En second lieu, les souscripteurs sont majoritairement français au début de la période, voire de la même ville ou de la même région que le dédicataire⁸⁹ ; la part des étrangers augmente notablement à la fin des années 1930 – ainsi dans les *Mélanges Lambert* et dans les *Mélanges Capitant*, et tout en réservant le cas particulier des *Mélanges Huvelin*⁹⁰. En troisième et dernier lieu, on s'aperçoit que les universitaires, notamment les professeurs de droit, saturent la liste des souscripteurs : ils représentent souvent – ainsi dans les *Mélanges Gérardin*, les *Mélanges Hauriou*, les *Mélanges Gény*, les *Mélanges Lambert* – 80 % de l'ensemble, voire plus de 90 % pour les *Mélanges Girard*. Pour le reste, les souscripteurs sont avant tout des avocats et des magistrats, parfois des hommes politiques⁹¹. Les pro-

86. Les *Mélanges Gérardin* reçoivent 112 souscriptions, les *Mélanges Girard* 171, les *Mélanges Hauriou* 191, les *Mélanges Gény* 158, les *Mélanges Lambert* 200, ce nombre étant dépassé par les *Études offertes à Girard* et par les *Mélanges Huvelin* (lesquels se caractérisent en outre par la catégorie de « donateurs », au nombre de 22, dont on peut penser qu'ils ont financé le projet au-delà de l'acquisition d'un exemplaire), le record étant détenu par les *Mélanges Capitant* (361).

87. *Mélanges Gérardin*, p. XI-XV.

88. 37 souscripteurs sont des institutions dans les *Mélanges Girard*, 40 dans les *Mélanges Hauriou*, 72 dans les *Mélanges Gény*, 110 dans les *Mélanges Lambert*. Mais, statistique étonnante, la proportion d'institutions baisse dans les *Mélanges* ayant connu le plus vif succès, ceux dédiés à Capitant – 56 souscripteurs sont des institutions, soit 15 % de l'ensemble.

89. La chose est nette pour Hauriou : on constate une surreprésentation toulousaine. Dans les *Mélanges Gény*, un seul homme politique de premier plan souscrit : le maire de Nancy.

90. Nombre de souscripteurs sont libanais parce que ces *Mélanges* commémorent autant la fondation de l'École française de Beyrouth que le souvenir de son fondateur.

91. Les *Mélanges Gérardin* comptent neuf avocats, trois magistrats de l'ordre judiciaire, un conseiller d'État, et un député et ancien président du Conseil (Ribot). Les *Mélanges Girard* enregistrent trois avocats, un magistrat de l'ordre judiciaire, un conseiller d'État et un ministre. Les *Mélanges Hauriou* sont souscrits par 23 avocats, quatre magistrats, 16 administrateurs, sans compter nombre d'hommes politiques syriens. Les *Mélanges Gény* mentionnent cinq avocats, cinq magistrats, deux administrateurs et le maire de Nancy. Les

fessions juridiques sont mieux loties dans les *Études d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard* [...] par ses élèves : beaucoup d'avocats, d'avoués, de magistrats, de notaires souscrivent, sans compter le nombre élevé de simples docteurs en droit – cette originalité ne surprend pas pour un recueil composé par et pour des élèves qui n'ont pas tous embrassé la carrière universitaire ou qui sont au début du *cursus honorum*.

On relèvera enfin combien l'appareil introductif s'étoffe à la fin de notre période. Habituellement, les *Mélanges* se contentent d'une photographie, d'une introduction, d'une liste des souscripteurs et, dans une moindre mesure, d'une liste de collaborateurs. Or les deux derniers recueils publiés à l'orée de la Seconde guerre se distinguent par l'inflation des éléments paratextuels, ce qui est devenu la règle des *Mélanges* juridiques depuis lors. Les *Mélanges Lambert* et les *Mélanges Capitant* élèvent un monument en l'honneur des dédicataires qui occupe entre cinquante et cent pages. La variété des documents placés au début de l'ouvrage est particulièrement frappante dans les *Mélanges Capitant* : se succèdent une photographie, une liste du comité de patronage, une notice nécrologique par Ripert, une biographie et une bibliographie, un télégramme de Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale, un discours du doyen Allix, un discours du président Duquesne, une liste des discours prononcés à l'étranger saluant la mémoire de Capitant et une liste des souscripteurs ! La sobriété des précédents *Mélanges* est oubliée : si le décès inattendu de Capitant joue ici un rôle, il n'en était pas de même pour les *Mélanges Lambert* à la structure pourtant tout aussi complexe.

2. Le titre de l'ouvrage

Le terme même de *Mélanges* apparaît-il dans le titre du recueil ? La réponse est affirmative dans la majorité des cas : huit ouvrages apposent le terme *Mélanges* et le nom du dédicataire (sans compter les *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*). Dans les autres hypothèses, on trouve systématiquement le mot *Études*, notamment dans la formule *Recueil d'études* (ainsi pour Gény et Lambert). Un seul ouvrage se singularise : le recueil honorant Saleilles est intitulé *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles* – comme s'en explique Thaller, qui qualifie par ailleurs le recueil de « mélange », les amis de Saleilles ont voulu mettre en évidence l'originalité, la profondeur et la portée des écrits du maître disparu ⁹².

Mélanges Lambert sont souscrits par six avocats, sept magistrats (dont Josserand), deux administrateurs et deux hommes politiques (dont Politis).

92. « Avant-propos », *Mélanges Saleilles*, p. 5-7 et 10.

Le titre contient-il une précision supplémentaire ? Certains *Mélanges*, les plus sobres, se contentent d'indiquer le nom du dédicataire : ainsi des recueils dédiés à Gérardin, à Fournier, à Hauriou, à Carré de Malberg, voire à Pillet⁹³ – la sobriété se vérifie d'ailleurs par un appareil paratextuel réduit à sa plus simple expression. D'autres indiquent la circonstance qui justifie la composition de *Mélanges* : Fitting est célébré pour son soixante-quatrième anniversaire, tandis que la mémoire de Huvelin est saluée en même temps que le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'École française de Beyrouth. Le plus commun est cependant que les *Mélanges* soient dotés d'un thème, fût-il imprécis. Les *Mélanges Appleton* sont consacrés à l'« histoire du droit », les *Mélanges Girard* au « droit romain » ou à l'« histoire juridique ». De leur côté, les *Mélanges Génry* portent sur les « sources du droit », les *Mélanges Lambert* sur le « droit comparé » et les *Mélanges Capitant* sur le « droit civil ». À vrai dire, on a eu l'occasion de le souligner, il n'est pas besoin d'un titre précis pour constater l'existence d'un thème : les collègues, disciples et amis partageant la même spécialité que le dédicataire sont privilégiés, sans être en situation de monopole, ne serait-ce qu'en raison de relations (sociales ou amicales) nouées en dehors du cercle étroit des spécialistes⁹⁴. Les *Mélanges Gérardin* et les *Mélanges Girard* font la part belle aux romanistes⁹⁵, les *Mélanges Fournier* aux canonistes, les *Mélanges Hauriou* et les *Mélanges Carré de Malberg* aux publicistes, les *Mélanges Pillet* aux internationalistes. Les ouvrages dédiés à Appleton et Fitting rassemblent des études d'histoire du droit, ceux en l'honneur de Saleilles et de Capitant donnent surtout la parole à des privatistes. Le recueil Fitting est révélateur : si le titre ne dévoile pas sa substance, Meynial avoue qu'il « contiendra des études de droit romain postérieur au iv^e siècle après Jésus-Christ, ou de droit canonique »⁹⁶. Finalement, les *Mélanges* les plus œcuméniques sont ceux dont le titre est le plus précis (ce sont

93. Les *Mélanges Pillet* ajoutent un sous-titre qui précise que le recueil se compose de travaux réédités du maître et d'hommages rendus pas quelques pairs.

94. Appleton, romaniste, reçoit en hommage des études médiévales (ainsi celle de Caillemier) ; Fournier, canoniste, est honoré par des articles de droit romain (ceux de Collinet et de Cuq par exemple). – Appleton et Caillemier sont collègues à Lyon, Fournier, Collinet et Cuq collègues à Paris.

95. L'« adresse » des *Mélanges Girard* avance qu'ils sont le fruit « de nombreux romanistes, français et étrangers » (t. I, p. I). Huvelin reconnaît que « les *Mélanges P. F. Girard* devaient en effet être consacrés exclusivement à l'histoire du droit romain » (p. 549, note 1).

96. Meynial, Lettre introductive, *Mélanges Fitting*, t. I, p. X. On sait que Fitting était fin connaisseur du droit romain tardif et de sa renaissance au début du Moyen Âge ; les contributeurs saluent l'éditeur de la *Summa Codicis* ou du *Lo Codi*.

aussi les plus volumineux) : les sources du droit ou le droit comparé intéressent les privatistes comme les publicistes et les historiens du droit, ainsi que le souligne avec force Lambert dans sa préface aux *Mélanges Gény*⁹⁷.

Lambert est animé d'une conviction profondément ancrée : il faut en finir avec les *Mélanges* traditionnels, ce qui se traduit tant dans les *Mélanges Gény* que dans les *Mélanges Lambert*. Le professeur lyonnais entend s'émanciper de la forme « que revêtent habituellement les *Mélanges*, *Festschriften* et *Scritti in onore* » et anéantir tout « vestige des *Studi in onore* du type *Mélanges* ». La raison en est simple : les *Mélanges* n'ont aucune cohésion scientifique. « Il nous a semblé qu'un *Festschrift*, publié en hommage à une œuvre de la nature de celle de Gény, pouvait nous offrir une excellente occasion de tenter une expérimentation, – à laquelle nous pensions depuis longtemps, – en essayant de faire sortir de l'activité commune, établie sous les auspices du maître fêté, des résultats plus homogènes que ceux auxquels aboutissent d'ordinaire les *Mélanges*, formés de contributions autonomes, qui n'ont souvent guère d'autres liens entre elles que l'insertion dans un même volume ». Lambert a donc l'ambition de lier deux exigences : rendre hommage au maître et donner de la solidarité à une masse de contributions trop souvent hétérogène. En conséquence, les auteurs des *Mélanges Gény* ont été invités à écrire sur un sujet commun et cher au dédicataire, celui des sources du droit. C'est seulement à titre exceptionnel, et au nom de liens d'amitié particulièrement étroits, que Lambert a admis « quelques études, peu nombreuses, qui ne se greffaient qu'artificiellement sur l'objet commun de nos recherches. Elles y marquent, en quelque sorte, la liaison historique entre les *Mélanges* du type traditionnel et le type nouveau de *Scritti in onore* que nous cherchons à inaugurer ». L'hommage rendu à Gény sert quasiment de prétexte : son jubilé, avoue Lambert, a constitué une « occasion favorable » permettant aux « militants du droit comparé » d'associer des juristes « de toutes les parties du monde ». Autrement dit, Gény a été instrumentalisé au profit du droit comparé : Lambert estime que l'ouvrage a aidé les comparatistes « à comprendre plus exactement ce que nous pouvons demander à la discipline que nous servons et les moyens par lesquels on peut obtenir d'elle ce qu'elle est susceptible de donner »⁹⁸. Rien d'étonnant à ce que le propre recueil destiné à

97. « Préface », *Mélanges Gény*, t. I, p. XX-XXI.

98. Lambert, « Préface », *Mélanges Gény*, t. I, p. XXIX-XXI et XXX ; « Plan du troisième volume », t. III, p. XI ; « Sources du droit comparé ou supranational. Législation uniforme et jurisprudence comparative », t. III, p. 502 et 504.

Lambert soit intitulé *Introduction à l'étude du droit comparé*. Là encore, l'influence du maître lyonnais est sensible. La préface de Pierre Garraud, doyen de la Faculté de droit, rejoint celle que son collègue avait écrite pour les *Mélanges Gény* : le recueil « se distingue des *Mélanges* au sens traditionnel du mot » car il réunit « des universitaires et des spécialistes de tous pays, choisis pour leur autorité en droit comparé ». D'où le titre donné à l'ouvrage, tout entier au service d'un droit comparé conçu « comme un domaine commun aux sciences juridique, économique et sociale »⁹⁹. Les *Mélanges*, dans l'idée de Lambert, sont au service d'une cause, la célébration du dédicataire devenant secondaire (tout en restant indispensable). On constate que les contributions convergent comme jamais et en même temps que sont appelés à participer tant des publicistes que des privatistes et des historiens du droit (français et étrangers) : ils ont tous leur place, si tant est qu'ils acceptent de faire œuvre comparatiste.

Il convient de distinguer soigneusement le thème des contributions et la spécialité – supposée – des contributeurs. En effet, surtout au début du xx^e siècle, nombre de professeurs de droit français avaient soutenu une thèse de droit romain et étaient issus du concours d'agrégation unique, de sorte qu'ils étaient par définition compétents en histoire du droit. Lambert et Thaller écrivent ainsi des études historiques dans les *Mélanges Appleton* (et celle de Lambert est passée à la postérité)¹⁰⁰, or le premier deviendra un spécialiste de droit comparé et le second un expert du droit commercial. Thaller insiste « sur ce pont jeté entre l'antiquité et les temps modernes par des institutions de droit privé qui ont évolué sans doute dans l'intervalle sous l'empire de nécessités nouvelles, mais qui n'ont point disparu pour céder la place à d'autres », et conclut : « L'expérience qui vient d'être faite sur un petit coin du droit privé pourrait être reprise un nombre de fois illimité. Elle finirait, en se multipliant, par persuader les incrédules que la technique des contrats et des marchés modernes, c'est toujours au cœur de la législation romaine qu'il faut aller la prendre »¹⁰¹. La personne et les travaux de Saleilles présentent un vif intérêt : d'un côté Saleilles n'hésite pas à rédiger des articles en

99. « Préface », *Mélanges Lambert*, t. I, p. XXI.

100. Voir « l'allocution du doyen de la Faculté de droit de Lyon, professeur Pierre Garraud, à la rentrée de la Faculté, le 3 novembre 1936 » (*Mélanges Lambert*, p. 3). On y apprend aussi que Lambert a d'abord été titulaire d'une chaire d'histoire générale du droit, en 1900, avant d'occuper celle de droit comparé (en 1921).

101. « À propos du contrat estimatoire », *Mélanges Appleton*, p. 639 et 655.

droit romain ¹⁰², de l'autre ses *Mélanges* feront participer de « purs » historiens du droit tels Fournier et Meynial chargés, précisément, de rappeler la compétence du maître en histoire du droit et notamment en droit romain ¹⁰³. Quelques autres exemples unissent les trois sections juridiques : Lameire contribue aux *Mélanges Hauriou* et aux *Mélanges Carré de Malberg*, Le Bras aux *Mélanges Carré de Malberg*, aux *Mélanges Géný* et aux *Mélanges Lambert*, Géný aux *Mélanges Hauriou*, aux *Mélanges Carré de Malberg* et aux *Mélanges Lambert* – la collaboration résulte parfois de l'exercice du métier dans une même Faculté (ainsi Le Bras et Carré de Malberg à Strasbourg). Même si les spécialités ont reçu une traduction institutionnelle avec le sectionnement du concours d'agrégation, lequel n'empêche cependant pas un romaniste d'enseigner le droit des gens ou le droit constitutionnel ¹⁰⁴, le contributeur « exotique » fait toujours un effort pour adapter son étude aux travaux du dédicataire : ainsi Le Bras évoque les Concordats « récents » (*Mélanges Carré de Malberg*) et disserte sur « l'utilité des études comparatives dans le domaine du droit canon » (*Mélanges Lambert*) ¹⁰⁵. De même Géný, « l'éminent civiliste de Nancy » ¹⁰⁶ : il fournit une « étude de droit public » dans les *Mélanges Hauriou*, un article de droit fiscal, matière commune au droit public et au droit privé dans les *Mélanges Carré de Malberg*, tandis qu'il sacrifie au thème du droit comparé dans le recueil destiné à Lambert ¹⁰⁷.

Ces efforts mêmes prouvent que les articles se concentrent dans une branche du droit et que, progressivement, les contributeurs

102. « Les *Pie causæ* dans le droit de Justinien », *Mélanges Gérardin*, p. 513-551 ; « L'organisation juridique des premières communautés chrétiennes », *Mélanges Girard*, t. II, p. 469-509.

103. Fournier, « R. Saleilles, historien du droit » et Meynial, « Les travaux de R. Saleilles sur le droit romain », *Mélanges Saleilles*, p. 153-183 et 185-240. Saleilles a enseigné l'histoire du droit et le droit constitutionnel à Dijon (p. XXIX-XXX).

104. On sait que ce fut le cas de Charles Appleton (*Mélanges Appleton*, p. V), tandis que Girard n'a enseigné que le droit romain (*Mélanges Girard*, t. I, p. II). Quant à Fournier, il a longtemps dispensé des cours de droit romain à Grenoble (« Réponse de M. Paul Fournier », non paginée [p. 4-5]).

105. « Le privilège des clercs dans les Concordats récents », *Mélanges Carré de Malberg*, p. 335-348 ; « Excursion des villages moï aux monastères cambodgiens ou De l'utilité des études comparatives dans le domaine du droit canon », *Mélanges Lambert*, t. I, p. 95-106.

106. L'expression est de Collinet, « Le rôle des juges dans la formation du droit romain classique », *Mélanges Géný*, t. I, p. 23.

107. « Quelques observations sur le rôle et les pouvoirs de l'État en matière de monnaie et de papier-monnaie. (Études de droit public et de morale sociale) », *Mélanges Hauriou*, p. 387-433 ; « Le particularisme du droit fiscal », *Mélanges Carré de Malberg*, p. 193-230 ; « Du régime juridique des associations, et spécialement la constitution d'un patrimoine au profit des associations sans but lucratif d'après le droit belge comparé au droit français », *Mélanges Lambert*, t. II, p. 440-461.

appartiennent à la même section que le dédicataire. Le sectionnement du concours d'agrégation a produit ses effets. Un maître de droit privé est honoré par des professeurs de droit privé écrivant en droit privé. De même pour le droit public et l'histoire du droit. La cohérence scientifique et institutionnelle est rarement rompue.

3. L'éloge du dédicataire

L'éloge du dédicataire ne se manifeste pas seulement dans l'appareil paratextuel qui inaugure les *Mélanges*. Certes, les « introductions », « avant-propos », « préfaces », etc. sont le lieu privilégié pour de telles protestations d'amitié ou de vénération, mais, ainsi qu'on l'a souligné, ces propos introductifs sont souvent rédigés par un seul auteur ou par le comité de patronage. Les contributeurs soucieux de saluer le maître à titre personnel le font dans leurs articles respectifs. Il n'est pas rare que l'hommage soit rendu par la simple participation au recueil : l'auteur ne prend pas la peine d'évoquer le dédicataire, à un titre ou à un autre, il se contente d'associer son nom à l'œuvre collective¹⁰⁸. Plus fréquemment, cependant, les contributeurs se croient obligés d'ajouter une note personnelle à leur propos. On distingue deux situations : soit il est fait mention *a minima* d'un des travaux du maître, mention parfois flatteuse et souvent placée dans les notes en bas de page¹⁰⁹ ; soit la révérence est plus appuyée et même intime¹¹⁰, ce qui est la règle lorsque le contributeur a été l'élève du dédicataire (l'éloge se trouve alors au début de l'article, rarement à la fin). De façon générale, les auteurs étrangers sont plus avares de compliments que les auteurs français : ainsi que le prouvent les *Mélanges Fitting*, et eu égard aux codes du genre, la proximité géographique ou institutionnelle a une incidence directe sur le ton de l'article. La relation entre le contributeur et le dédicataire est éclairée par le vocabulaire : les collègues de même rang saluent l'« ami » ou « le maître et l'ami » (cette qualité est hautement mise en avant dans les *Mélanges Saleilles*) ; les collègues plus jeunes, qui ont suivi un cours du dédicataire et/ou qui ont soutenu leur thèse sous sa direction, reculent devant le terme

108. Les *Mélanges Gérardin* s'illustrent ici : seuls cinq contributeurs (Appleton, Audibert, Herzen, Huvelin et Rabel) se fendent d'une évocation du dédicataire.

109. Les *Mélanges Fitting* sont topiques, or il s'agit d'un recueil en l'honneur d'un professeur allemand et où les contributions étrangères sont majoritaires, de sorte que, par définition, il y a moins d'élèves ou de collègues de la même Université, donc moins de liens d'amitié et de connivence.

110. Dès lors que le contributeur a écrit une vibrante préface, il est dispensé d'un nouvel hommage dans son article : on citera les exemples de Caillemet dans les *Mélanges Appleton*, de Niboyet dans les *Mélanges Pillet* et de Ripert dans les *Mélanges Capitant*.

« ami » et emploient plus volontiers « maître »¹¹¹. Les *Études d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard* sont symptomatiques : on se prosterne devant le « maître », qui devient d'autant plus « vénéré » que le contributeur est encore docteur en droit et entend embrasser la carrière universitaire¹¹². Parmi les hommages les plus prononcés ou les plus émouvants, on indiquera ceux de Thaller dans les *Mélanges Appleton*, d'Appleton dans les *Mélanges Fournier*, de Delpech, Le Bras et Niboyet dans les *Mélanges Carré de Malberg*, de Collinet, Michon et Gaudemet dans les *Mélanges Gény*, ou encore de Julliot de la Morandière et de Mazeaud dans les *Mélanges Capitant*. On retrouvera ces hommages à leur place mais on ne résiste pas au plaisir de citer l'adresse de Le Bras à Carré de Malberg : « Est-il meilleur lieu pour demander la révision des formules ambiguës que ce volume dédié à un analyste, à un critique de la pensée moderne que nul ne dépasse en droiture ni en perspicacité ? Qu'il agrée, plein d'indulgence, ces réflexions écrites cursivement, sur le rivage de Bretagne, comme une suite aux entretiens de naguère, où nous cherchions à n'être pas dupes des mots et que nous prolongions jusqu'à nuit close, entre la plaine et les monts d'Alsace, au bord d'un canal creusé par notre maître, le réaliste Vauban »¹¹³.

Par ailleurs, la dimension hagiographique des *Mélanges* interdit au dédicataire d'y écrire¹¹⁴. D'une part le genre ne tolère pas la réim-

111. Dans les *Mélanges Appleton*, Audibert honore le « maître éminent » et « l'ami très cher » (« L'évolution de la formule des actions *familiae eriscundae* et *communi dividundo* », p. 37), tandis que Lambert rend hommage au « maître vénéré » (« L'histoire traditionnelle des XII-Tables et les critères d'inauthenticité des traditions en usage dans l'école de Mommsen », p. 503). De même, Champeaux se dit « un ancien élève » de Girard et loue le « maître savant » (« Le principe de simplicité des anciens actes juridiques romains et le gage », *Mélanges Girard*, t. I, p. 155 et 158). Il est instructif que Bonnard associe Hauriou à Duguit, « deux maîtres éminents » (« L'origine de l'ordonnement juridique », *Mélanges Hauriou*, p. 50). De son côté, Duguit évoque indistinctement « notre savant collègue et ami », « l'éminent maître » et « mon éminent ami » (« De la situation juridique du particulier faisant usage d'un service public », p. 256-257). L'éloge de Carré de Malberg par Niboyet est rehaussé par la précision qu'il n'a pas été son élève (« La séparation des pouvoirs et les traités diplomatiques », *Mélanges Carré de Malberg*, p. 401). L. Michon est uni à Gény par « près de trente ans d'une amitié éprouvée et d'une confiante collaboration » (« *Libram primam postremamque* », *Mélanges Gény*, t. I, p. 51, note 9), tandis que Gaudemet qualifie de « maîtres éminents » Saleilles et Gény, dont il a suivi les cours (« L'œuvre de Saleilles et l'œuvre de Gény en méthodologie juridique et en philosophie du droit », p. 5). H. Mazeaud paie sa dette au « maître très cher » dans les *Mélanges Capitant* (« Le "fait actif" de la chose », p. 517).

112. Parmi de nombreux exemples, on trouve « vénéré jubilaire » sous la plume de Lévy-Bruhl (« Examen d'un critérium grammatical de datation », t. I, p. 100) et « vénéré maître » sous celle de Petot (« *Fructus Duplio* », t. I, p. 214).

113. « Le privilège des clercs dans les Concordats récents », *Mélanges Carré de Malberg*, p. 348.

114. Voir F. Waquet, « Les "mélanges" : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », art. cité, p. 111.

pression de travaux du maître, fût-il mort – c'est pour cela qu'on a hésité à inclure les *Mélanges Pillet* dans l'échantillon ¹¹⁵. D'autre part la modestie empêche que la parole soit donnée au maître célébré : tout au plus fera-t-on figurer l'allocution prononcée par le dédicataire au moment de la remise des *Mélanges* ¹¹⁶ ou un discours délivré dans une circonstance solennelle qui a d'ailleurs motivé en partie la composition des *Mélanges* ¹¹⁷. Les articles sont le monopole des contributeurs.

4. Radioscopie des articles de *Mélanges*

Au-delà de différences sensibles, les *Mélanges* sont des ouvrages volumineux, réunissant en moyenne plusieurs dizaines d'articles relativement brefs, originaux et généralement écrits ou traduits en français.

a) Le nombre d'articles et de volumes

Les *Mélanges* mobilisent au moins une dizaine de collaborateurs et occupent presque toujours plus de 500 pages – seuls les *Mélanges Pillet* se distinguent ici (huit contributions pour 221 pages de texte), ce qui confirme le statut particulier de ce recueil. Deux types de *Mélanges* se présentent : d'une part ceux qui ne sollicitent pas plus d'une vingtaine d'auteurs et qui se composent en général d'un seul volume ¹¹⁸, d'autre part ceux qui approchent ou dépassent les cinquante articles, ce qui réclame souvent deux ou trois volumes ¹¹⁹. Une tendance se dégage-t-elle en faveur de la multiplication des contributions et des tomes ? La réponse n'est pas évidente parce que le début de la période a connu des *Mélanges* en deux volumes réunissant près de cinquante articles : les *Mélanges Fitting* et les *Mélanges Girard*. Il est néanmoins exact que la fin de la période voit éclore des *Mélanges* aux dimensions géantes : les mille pages sont atteintes ou près de l'être dans les *Mélanges Gény*, les *Mélanges Lambert* et les *Mélanges Capitant* – dans les deux premiers cas, le recueil impose la composition de trois volumes.

115. La moitié du premier tome et l'ensemble du second tome sont occupés par des articles de Pillet. Voir l'« avant-propos » de Niboyet (t. I, p. 1).

116. « Réponse de M. Paul Fournier », *Mélanges Fournier*, non paginée.

117. Les *Mélanges Huvelin* s'ouvrent par la leçon inaugurale de l'École française de droit de Beyrouth, « Le principe », prononcée par Huvelin le 14 novembre 1913 (p. 1-8).

118. *Mélanges Appleton*, *Mélanges Gérardin*, *Études offertes à Girard*, *Mélanges Saleilles*, *Mélanges Hauriou*, *Mélanges Carré de Malberg* et *Mélanges Huvelin*. Seules les *Études offertes à Girard* comprennent deux volumes. Par ailleurs, seuls les *Mélanges Huvelin* occupent moins de 500 pages (292 p.).

119. *Mélanges Fitting*, *Mélanges Girard*, *Mélanges Fournier*, *Mélanges Gény*, *Mélanges Lambert* et *Mélanges Capitant*. Seuls les recueils destinés à Fournier et à Capitant sont en un seul volume.

La démesure est patente : on compte 85 auteurs et presque 1 500 pages de texte pour les *Mélanges Gény*, 178 contributeurs et plus de 2 000 pages de texte pour les *Mélanges Lambert*. Ainsi que le note F. Waquet, « tout se passe comme si, par une loi tacite du genre, le poids de l'ouvrage entraine dans l'hommage »¹²⁰. En même temps, l'hommage est incontestablement dilué : plus le nombre de contributeurs est élevé, plus il est probable que les liens personnels sont distendus – d'où les articles sans référence aux travaux ou à la personne du dédicataire. Il est vrai que les recueils consacrés à Gény et Lambert prétendent inaugurer un genre nouveau où le thème donné au recueil l'emporterait sur l'éloge dû au maître célébré.

Plus les *Mélanges* s'alourdissent et plus la nécessité d'un plan d'exposition simple et uniforme se fait sentir. Pourtant, le traditionnel ordre alphabétique d'auteur est parfois contrarié, notamment dans les derniers *Mélanges* de la période de référence. En premier lieu, les *Mélanges* composés de plusieurs volumes et/ou faisant appel à de nombreux contributeurs étrangers sont plus enclins à publier les articles au fur et à mesure qu'ils parviennent aux coordonnateurs ou à l'éditeur. Les *Mélanges Fitting*, les *Études offertes à Girard*, les *Mélanges Gény* ou les *Mélanges Lambert* se trouvent dans cette hypothèse. En second lieu, il peut être sciemment décidé de rompre avec l'ordre alphabétique d'auteur. Soit que les liens personnels soient mis en avant : il n'est pas anodin que les *Mélanges Saleilles* s'ouvrent par un article de Gény ou que les *Mélanges Capitant* fassent une place particulière au témoignage de Matter¹²¹. Soit que le thème choisi pour servir de fil conducteur aux *Mélanges* commande un autre ordre d'exposition : ainsi des *Mélanges Gény* ou des *Mélanges Lambert*. P. Garraud le souligne dans ces derniers : le recueil est « formé de contributions écrites d'après un plan préconçu », car il s'agissait de réaliser « une véritable *Introduction à l'étude du droit comparé* ». La simplicité de l'ordre

120. F. Waquet, « Les "mélanges" : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », art. cité, p. 114-115. Nombre de *Mélanges* révèlent par ailleurs que des sollicitations n'ont pas abouties, eu égard aux lourdes charges pesant sur les personnes pressenties, ou que leur nombre a été drastiquement limité, afin de ne pas alourdir l'ouvrage (*Mélanges Appleton*, p. II ; *Mélanges Saleilles*, p. 5 ; *Mélanges Pillet*, p. 1 ; *Mélanges Carré de Malberg*, p. VI ; *Mélanges Gény*, p. XIX).

121. Gény, « La conception générale du droit, de ses sources, de sa méthode, dans l'œuvre de Raymond Saleilles », *Mélanges Saleilles*, p. 1-63 ; Matter, « Henri Capitant, jurisconsulte pratique », *Mélanges Capitant*, p. 1-8. Le second exemple est plus probant : d'une part il est largement question de la personne de Capitant, de sorte que l'article prolonge les préfaces et discours précédents, d'autre part l'ordre alphabétique d'auteur est ensuite strictement observé. De son côté, H. Berthélemy conclut les *Mélanges Haurion*, sans que l'on sache s'il a rendu son texte avec retard ou si on a voulu mettre sa contribution en relief (« Défense de quelques vieux principes », p. 809-830).

alphabétique d'auteur s'évanouit : « Le nombre et la valeur des contributions, le variété et l'importance des problèmes étudiés, ont été le motif, pour le Comité d'édition du Recueil, d'hésitations et de difficultés dans l'aménagement du Plan des trois volumes et dans le classement, dans les diverses parties et sous les différentes rubriques, de beaucoup des études composant l'ouvrage ». En conséquence, la table des matières a cette particularité de ne pas correspondre à l'ordre d'exposition des articles : elle se veut table « synthétique » ou « systématique » rassemblant les contributions éparpillées dans les trois volumes du recueil ¹²².

b) La longueur des articles

Les articles de *Mélanges* sont courts : c'est vrai aujourd'hui où on réclame des articles n'excédant pas les sacro-saints 30 000 signes ; c'était déjà vrai il y a un siècle. Sous réserve des *Mélanges Appleton* et de quelques contributions exceptionnelles ici et là, la règle est que les articles occupent quelques pages, moins de trente en général. La raison en est simple : les *Mélanges* préfèrent multiplier le nombre de contributeurs (et d'hommages) plutôt que favoriser la qualité scientifique des articles, laquelle s'accommode peu d'une brièveté réduite à quelques milliers de caractères d'imprimerie. Les promoteurs des *Mélanges Appleton* ont fait le choix inverse : comme le relève E. Caillemier, « les auteurs du projet se sont rigoureusement bornés à bien accueillir ceux qui spontanément venaient à eux ; ils se sont abstenus de toute invitation. S'ils avaient fait appel à ceux qui vous aiment et vous estiment, beaucoup se seraient empressés d'envoyer leur adhésion ; mais le volume aurait dû être de dimensions insolites, et les ressources de nos *Annales* n'auraient pas suffi pour en assurer l'impression » ¹²³. En creux, on comprend que les professeurs lyonnais ont voulu accorder un large espace aux contributeurs (plus de la moitié des articles dépasse les cinquante pages et trois, ceux de Erman, Huvelin et Lambert, dépassent les cent pages) ¹²⁴. En sens inverse, Glotz note dans les *Mélanges Fournier* que « les adhésions ont

122. « Préface », *Mélanges Lambert*, t. I, p. XXI et XXIII-XXIV ; la table figure p. XXVII-LV.

123. Lettre introductive, *Mélanges Appleton*, p. II. Cf. Thaller, « Avant-propos », *Mélanges Saleilles*, p. 5.

124. E. Caillemier en convient, qui écrit une biographie de Jean de Blanot « en ne la restreignant pas à quelques lignes » (p. 53). Mais il manque toujours de la place : si Erman qualifie son étude de « trop longue », il ajoute que la conclusion « tiendra lieu de la table des matières, que l'économie de ce volume collectif ne permet pas d'ajouter » (« D. (44,2) 21 § 4. Études de droit classique et byzantin », p. 302 et la note 2).

afflué du monde entier, à tel point qu'il a fallu limiter strictement la part de chacun dans l'œuvre commune et, en dépit de cette compression, demander à la bonne grâce de l'éditeur d'assumer la charge d'un volume aussi important »¹²⁵. La double conséquence est que le nombre des collaborateurs augmente de façon vertigineuse (ils sont cinq fois plus nombreux que ceux qui écrivent dans les *Mélanges Appleton*) et que les auteurs ne cessent d'insister sur la modestie de leur contribution, n'hésitant pas à se défausser sur l'éditeur ou sur les instigateurs des *Mélanges*¹²⁶.

La longueur de l'article a une incidence directe sur sa présentation. Dans des Facultés de droit (françaises) attachées à la construction et à la mise en évidence d'un plan, celui-ci est souvent snobé. Sans établir de statistiques définitives, on affirmera que plus de la moitié des articles se dispense d'un plan apparent, c'est-à-dire d'un fractionnement du raisonnement en plusieurs parties dotées de titres : parfois, la division de l'article ne fait pas apparaître de titres, le plus souvent, l'auteur multiplie les paragraphes ou écrit au fil de la plume. Il est certain que les articles très développés appellent presque naturellement un plan ; les articles courts peuvent l'éviter. Les *Mélanges Appleton* sont ici éclairants : le plan est presque systématique lorsque l'article dépasse les cinquante pages (E. et R. Caillemer, Erman, Huvelin), il est rare lorsque l'article se résume à quelques pages (Blondel, Lameire, Thaller). Les contre-exemples ne manquent cependant pas¹²⁷, comme si les juristes français s'affranchissaient avec délice du carcan pesant du plan en deux parties et deux sous-parties.

c) Le caractère original des articles

Il semblerait conforme à l'esprit et à l'objectif des *Mélanges* que les articles soient tous originaux. En effet, l'hommage rendu au maître est d'autant plus prononcé que l'auteur fait l'effort – ne serait-ce que brièvement – d'écrire une contribution neuve et ne se contente pas de

125. « Allocution de M. Gustave Glotz », non paginée [p. 4].

126. Collinet, « *Iusta causa et bona fides* dans l'usucapion d'après les *Institutes* de Gaius », p. 71 ; Duquesne, « *L'in integrum restitutio ob dolum* », p. 186. On tient là un *leitmotiv* de la littérature mélangiale : voir ainsi les articles de Herzen et de Monnier dans les *Mélanges Gérardin* (p. 299 et 439) ou ceux de Péritch et de Plassard dans les *Mélanges Capitant* (p. 599 et 654). Il est vrai que l'étude est toujours présentée comme modeste, nonobstant sa longueur appréciable : ainsi R. Caillemer et Erman dans les *Mélanges Appleton*, alors que leurs articles dépassent les cinquante pages (p. 115 et 203).

127. Les articles les plus fournis des *Mélanges Gérardin* (ceux de Cuq et Jobbé-Duval) sont dotés d'un plan mais des contributions conséquentes (celles de Duquesne, Huvelin et Saleilles) s'en dispensent. On peut en dire autant des *Mélanges Girard*.

rééditer un article ancien. Pourtant, dans des proportions certes faibles, les *Mélanges* accueillent parfois des contributions un peu fanées. Les raisons en sont multiples autant qu'on puisse en juger. La circonstance la plus rocambolesque est celle qui a présidé à la publication dans les *Mélanges Gény* d'une conférence prononcée par Simonius à la Faculté de droit de Strasbourg en 1933 : l'article initial s'est égaré et les délais ont imposé la publication d'une conférence toute prête – les délais et aussi la volonté assumée de Lambert de réaliser des *Mélanges* respectueux du thème général sur les sources du droit¹²⁸. Il serait vain d'incriminer les auteurs qui n'appartiennent pas à l'Université : le cas d'Émile Tyan, conseiller à la cour d'appel de Beyrouth, est isolé¹²⁹. Le plus souvent, ce sont des universitaires qui remettent un manuscrit déjà publié, sans qu'on sache si le collaborateur a été débordé, s'il estime avoir déjà payé sa dette ou s'il entend marquer une discrète distance avec le dédicataire : Félix Senn, doyen de la Faculté de droit de Nancy, dans les *Mélanges Gény*, serait du premier groupe, Lapradelle du second et peut-être du troisième (*Mélanges Pillet*). En revanche, les auteurs étrangers recourent plus souvent à ce procédé que les autochtones¹³⁰. Rien n'interdit, par ailleurs, qu'un article de *Mélanges* serve de matériau à un travail subséquent¹³¹.

d) La langue utilisée dans les articles

Une profonde rupture intervient avec la Grande guerre. Auparavant, il était fréquent que les auteurs écrivent dans leur langue maternelle s'ils ne maîtrisaient pas suffisamment le français. Les articles étaient alors rédigés en italien et en allemand, plus rarement en anglais ; quelques auteurs utilisent encore le latin dans les *Mélanges*

128. Lambert, « Préface », *Mélanges Gény*, t. I, p. XXX ; Simonius, « Quelles sont les causes de l'autorité du droit ? », p. 204-222.

129. Tant dans les *Mélanges Huvelin* (« Le caractère religieux de la fonction judiciaire en pays d'Islam », p. 283, note 1) que dans les *Mélanges Lambert* (« La condition juridique du Kadi ou juge musulman », t. I, p. 126, note 1), Tyan avertit qu'il publie un fragment de son *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*. En conséquence, il n'est pas question de la personne ou de l'œuvre du dédicataire dans l'article.

130. Si Cuq dans les *Mélanges Fournier* et Lapradelle dans les *Mélanges Pillet* se distinguent, les listes des *Mélanges Gény* et des *Mélanges Lambert* sont édifiantes : dans le premier cas, Senn, Simonius, Sugiyama et Hutcheson ne font pas œuvre originale ; dans le second cas, outre Tyan, se trouvent Arangio-Ruiz, Senn, Riccobono, Wortley, MacMillan, Buckland, McNair, Radcliffe, Cross et Schmitt.

131. Ainsi G. Renard avoue-t-il que son article dans les *Mélanges Hauriou* a servi pour la 10^e leçon de *La valeur de la loi*, Paris, 1928 (« Contribution juridique aux rapports du droit positif et de la théologie morale. La théorie des *leges mere pœnales* », p. 626, note 2).

dédiés à des historiens du droit ¹³². Les *Mélanges Fitting* ou les *Mélanges Girard* sont emblématiques d'une époque, dont on trouve encore des vestiges dans les *Mélanges Fournier*, où les universitaires lisaient, à tout le moins, plusieurs langues étrangères, sans compter le latin. Tout change avec les *Mélanges Hauriou* : cinq articles sont écrits par des professeurs étrangers et quatre sont traduits – de l'italien, de l'espagnol, de l'allemand et de l'anglais. La traduction systématique en français est justifiée quelques années plus tard par Lambert dans les *Mélanges Gény* : « Il était indispensable de les [les contributions] fondre dans une même langue. Car trop peu nombreux sont les lecteurs qui ne risquent pas d'être détournés de la lecture d'une publication – surtout d'une publication s'étendant sur plusieurs volumes – par l'emploi alterné d'un certain nombre de langues. La plupart ne lisent guère que ce qui est écrit dans leur langue nationale ou dans la langue de contact international qui leur est la plus familière » ¹³³. Dès lors, la réalisation de *Mélanges* impose la constitution d'une équipe étoffée de traducteurs : on se souvient que les *Mélanges Lambert* sont les premiers à fournir une liste des traducteurs – elle ne compte pas moins de vingt collaborateurs ¹³⁴. Les recueils actuels ont contourné la difficulté : les contributions en langue étrangère sont devenues rares, l'anglais étant devenu la « langue de contact international », selon l'expression de Lambert.

Une fois traduits, si besoin était, les articles sont-ils lus ? Un seul indicateur fiable (dans le cadre de cette étude) permet de mesurer l'audience des articles de *Mélanges* : ceux cités dans d'autres *Mélanges*. Notre échantillon en fournit quelques exemples ¹³⁵. L'attention accordée au succès des diverses contributions conduirait à examiner la qualité des articles. Il conviendrait en effet d'écrire une troisième partie consacrée à la « dimension scientifique » des *Mélanges*. Nous nous y refusons pour deux raisons : d'une part il est hasardeux et dangereux de juger la qualité scientifique d'un article, d'autre part une telle évaluation supposerait une culture encyclopédique, embrassant

132. Philippus Fabia, « *Titi Livii loci qui sunt de praeda belli romana* », *Mélanges Appleton*, p. 305-368 ; J. C. Naber, « *Ad noxalem iniuriarum actionem* », *Mélanges Gérardin*, p. 467-472 ; J.-C. Naber, « *De "Petri exceptionum". Patria et annis* », *Mélanges Fournier*, p. 573-585.

133. « Préface », *Mélanges Gény*, t. I, p. XXV.

134. *Mélanges Lambert*, « Liste des traducteurs », t. I, p. XIX.

135. Les auteurs n'hésitent pas à renvoyer à leurs articles publiés dans des *Mélanges* antérieurs ; il est finalement plus rare qu'ils citent un autre contributeur. Trotabas fait les deux dans les *Mélanges Gény* : il mentionne son travail dans les *Mélanges Hauriou*, ainsi que celui de G. Renard (« Le principe de l'interprétation littérale des lois fiscales », t. III, p. 109, note 14 et p. 110, notes 27-30).

tous les champs du savoir juridique, à laquelle nous ne prétendons pas.

Julien BOUDON
Professeur de droit public à l'Université de Reims
Secrétaire général de la Société pour l'histoire des Facultés de droit